

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Régime de l'assurance maladie obligatoire de base et régime de pensions.	
Décret n° 2-21-528 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes, les personnes exerçant les professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, les prothésistes dentaires, les diététiciens, les nutritionnistes et les psychologues à l'exception des médecins spécialistes en psychiatrie.	2497
Caisse marocaine des retraites.	
Décret n° 2-22-501 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) modifiant le décret n° 2-95-749 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites.	2498
Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.	
Décret n° 2-22-711 du 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.....	2499
Ordre national des architectes.	
Décret n° 2-23-162 du 15 ramadan 1444 (6 avril 2023) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1 ^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.	2500

	Pages
Procédure pénale .– Règles du régime d'alimentation des personnes placées en garde à vue et des mineurs en rétention ainsi que les modalités du service des repas.	
<i>Décret n° 2-22-222 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) fixant les règles du régime d'alimentation des personnes placées en garde à vue et des mineurs en rétention ainsi que les modalités du service des repas</i>	2500
Caisse nationale de sécurité sociale.	
<i>Décret n° 2-22-910 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) relatif à l'augmentation des pensions versées par la Caisse nationale de sécurité sociale.</i>	2501
Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat .– Composition et modalités de fonctionnement.	
<i>Décret n° 2-22-796 du 4 rejab 1444 (26 janvier 2023) relatif à la composition de l'Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat et ses modalités de fonctionnement.</i>	2502
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Décret n° 2-24-394 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des sauces commercialisées.....</i>	2502
Déchets .– Conditions et modalités d'importation, d'exportation et de transit.	
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 786-24 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024) pris pour l'application des articles 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 15 du décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets.....</i>	2504

	Pages
Pêche maritime .– Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2187-24 du 23 safar 1446 (28 août 2024) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.</i>	2513
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc .– Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2347-24 du 7 rabii I 1446 (11 septembre 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	2514

TEXTES PARTICULIERS

Société « NORMACERT Sarl » .– Renouvellement de l'agrément.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2324-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « NORMACERT Sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.</i>	2523
--	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Pour une société cohésive, exempte de mendicité</i>	2524
--	------

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-21-528 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes, les personnes exerçant les professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, les prothésistes dentaires, les diététiciens, les nutritionnistes et les psychologues à l'exception des médecins spécialistes en psychiatrie.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme, promulguée par le dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) ;

Vu la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, promulguée par le dahir n° 1-19-119 du 7 hija 1440 (9 août 2019) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jomada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, telle qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1443 (25 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des deux régimes susmentionnés aux catégories suivantes :

- les sage-femmes ;
- les kinésithérapeutes ;
- les opticiens lunetiers ;
- les audioprothésistes ;
- les orthoptistes ;
- les orthophonistes ;
- les psychomotriciens ;
- les pédicure-podologues ;
- les prothésistes dentaires ;
- les nutritionnistes et diététiciens ;
- les psychologues à l'exception des médecins spécialistes en psychiatrie.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, les personnes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues, dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois au cours duquel l'immatriculation prendra effet, de demander leur immatriculation via la plateforme créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou en déposant leur demande auprès de l'une des agences de la Caisse, proches de leur lieu de résidence ou de travail, ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements ayant conclu un accord avec la Caisse nationale de sécurité sociale à cet effet et dont la liste est publiée sur le site électronique de ladite Caisse ou par tout autre moyen approprié, et ce, contre récépissé ou avis conformément au modèle élaboré à cette fin par la Caisse. La demande d'immatriculation doit être accompagnée des documents fixés en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'immatriculation des personnes relevant des catégories visées à l'article premier ci-dessus prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces personnes remplissent les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier de ladite loi.

Toutefois, l'immatriculation des personnes relevant des catégories susvisées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n°99-15 susvisées, le revenu forfaitaire des catégories prévues à l'article premier ci-dessus est fixé à deux (2) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal pour les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susmentionnée, par la durée normale annuelle du travail pour les activités non agricoles prévue à l'article 184 de ladite loi.

ART. 5. – Les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par les intéressés sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susvisées, les cotisations sont versées mensuellement à compter du premier jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susvisée, le ministère de la santé et de la protection sociale est l'organisme chargé de communiquer à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux personnes relevant des catégories énumérées à l'article premier ci-dessus et nécessaires à leur immatriculation, et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-22-501 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) modifiant le décret n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 hija 1443 (21 juillet 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées, comme suit, les dispositions des articles 3 et 7 du décret susvisé n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) :

« Article 3. – Le conseil d'administration de la caisse
« est présidé par le Chef du gouvernement ou par l'autorité
« gouvernementale à cet effet.

« Il comprend,, les membres suivants :

« 1° En qualité de représentants de l'Etat :

« – le ministre ;

« – ;

« – le ministre chargé de la fonction publique ;

« – le ministre chargé de la protection sociale ;

« – le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,
« chargé de l'administration de la défense nationale.

« En cas d'absencecentrale, qu'il
« désigne à cet effet.

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conformément au paragraphe 1 du
« 1^{er} alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 43-95, la Caisse
« marocaine des retraites constitue, militaires.

« Ces provisions sont alimentées prestations.

« Le montant minimum de ces provisions est fixé à
« l'équivalent des dépenses constatées au cours du dernier
« exercice.

« Sous réserve des dispositions du 3° alinéa de l'article 13
« ci-dessus défini. »

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1444 (3 août 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

GHITA MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7116 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

**Décret n° 2-22-711 du 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022) modifiant
et complétant le décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439
(14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16
portant création de l'Agence marocaine de développement
des investissements et des exportations.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;

Vu le décret n° 2-21-848 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques, notamment son article 3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 safar 1444 (16 septembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-17-763 susvisé sont modifiées comme suit :

« La tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine
« par l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement,
« sous réserve des pouvoirs

(La suite sans modification).

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-17-763 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Outre les membres prévus à l'article 7 de la loi susvisée
« n° 60-16, le conseil d'administration de l'Agence comprend,
« sous la présidence du Chef du gouvernement ou de l'autorité
« gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les représentants
« de l'administration suivants :

« – l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

« – l'autorité gouvernementale chargée des affaires
« étrangères et des Marocains résidant à l'étranger ;

« – l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

« – l'autorité gouvernementale chargée du commerce ;

« – l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement. »

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de l'investissement,
de la convergence et de l'évaluation
des politiques publiques,*

MOHCINE JAZOULI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7136 du 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022).

Décret n° 2-23-162 du 15 ramadan 1444 (6 avril 2023) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 21 ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Vu la demande motivée du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 1^{er} ramadan 1444 (23 mars 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 sont modifiées comme suit :

« Article 21 (premier alinéa). – En application des « dispositions des 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 56 de la loi « précitée n° 016-89, le ressort territorial et le siège des conseils « régionaux de l'Ordre national des architectes sont fixés « comme suit :

Conseils régionaux des architectes	Préfectures et provinces relevant du ressort territorial des conseils régionaux	Siège du conseil
Conseil de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (ressort de Tanger)		
.....		
Conseil de la région de Fès-Meknès et des provinces d'Errachidia et de Midelt (ressort de Meknès)	Meknès El Hajeb Ifrane Errachidia Midelt	Meknès
.....		
Conseil de la région de Rabat-Salé-Kénitra et de la province de Ouezzane (ressort de Kénitra)		
Conseil de la région de Casablanca - Settat	Casablanca Mohammédia Nouaceur Mediouna Benslimane Berrechid Settat Sidi Bennour	Casablanca
.....		

Conseil des régions de Souss-Massa et de Guelmim-Oued Noun et de Laayoune- Sakia Lhamra et de Dakhla- Oued Dahab et des provinces de Tinghir, Zagoura, Tata et de Guelmim		
Conseil de la région de Beni Mellal- Khénifra	Beni Mellal Khénifra Azilal Fquih Ben Salah Khouribga	Beni Mellal

ART. 2. – La ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1444 (6 avril 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'aménagement
du territoire national, de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la politique
de la ville,*

FATIM EZZAHRA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7195 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

Décret n° 2-22-222 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) fixant les règles du régime d'alimentation des personnes placées en garde à vue et des mineurs en rétention ainsi que les modalités du service des repas.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 66 et 460 ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, réuni le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 66 et 460 de la loi n° 22-01 susvisée, sont servis aux personnes placées en garde à vue et aux mineurs en rétention, trois repas alimentaires par jour, selon le cas, dont le tarif est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de la justice et des finances.

ART. 2. – Il est tenu compte pour la fourniture des repas aux personnes placées en garde à vue et aux mineurs en rétention, des sujets en situation de maladie dûment constatée, nécessitant un régime alimentaire spécial. Toutefois, dans le cas où les services de police judiciaire n'arriveraient pas à en fournir, ces sujets sont autorisés à se procurer des repas spéciaux à leurs frais dans les limites autorisées, sous le contrôle des officiers et agents de la police judiciaire.

ART. 3. – Dans le cas où la personne en garde à vue ou le mineur en rétention refuse l'alimentation qui lui a été servie, mention en est faite dans les registres de la garde à vue ou des rétentions des mineurs, tout en avisant immédiatement le ministère public compétent.

ART. 4. – La mission de nourrir les personnes placées en garde à vue et les mineurs en rétention incombe aux autorités et administrations habilitées légalement. Les modalités de la fourniture des repas sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, de la ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale.

ART. 5. – L'exécution des opérations de dépenses relatives au régime d'alimentation des personnes placées en garde à vue et des mineurs en rétention, opérées par les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs, est confiée aux comptables publics ou aux régisseurs de dépenses, le cas échéant.

ART. 6. – La justification des opérations de dépenses visées à l'article 5 ci-dessus, s'effectue conformément aux documents justificatifs, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dépenses relatives aux opérations d'alimentation, opérées par les services publics visés à l'article 4 ci-dessus, peuvent être justifiées, le cas échéant, par une déclaration signée par l'officier de police judiciaire responsable du service concerné, contenant les informations suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- nature et montant de la dépense ;
- date d'approvisionnement ;
- indication de la quantité et du prix unitaire.

ART. 7. – Le présent décret entre en vigueur dans un délai maximum de 6 mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, la ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1443 (6 mai 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la justice,

ABDELLATIF OUAHBI.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de l'administration
de la défense nationale,*

ABDELTIF LOUDYI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7092 du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022).

**Décret n° 2-22-910 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022)
relatif à l'augmentation des pensions versées par la Caisse
nationale de sécurité sociale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68 ;

Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle portant les numéros 221, en date du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987), et 222 en date du 24 rabii II 1408 (16 décembre 1987) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant mensuel de toute pension d'invalidité ou de vieillesse, en vigueur avant cette date, appliquée par la Caisse nationale de sécurité sociale, est revalorisé de 5 %, à condition que cette augmentation ne soit pas inférieure à 100 dirhams mensuellement.

Cette augmentation s'applique également aux pensions d'invalidité ou de vieillesse prises comme base par la Caisse nationale de sécurité sociale pour déterminer la pension de survivants, selon la législation en vigueur, avant la date précitée, à condition que cette augmentation ne soit pas inférieure à 100 dirhams mensuellement.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 bis du 5 joumada I 1444 (30 novembre 2022).

Décret n° 2-22-796 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023) relatif à la composition de l'Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat et ses modalités de fonctionnement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, promulguée par le dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021), notamment ses articles 22 et 23 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 joumada I 1444 (21 décembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous la présidence du Chef du gouvernement, l'Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat, créée en vertu de l'article 22 de la loi n° 82-20 susmentionnée, est composée des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- la ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'équipement et de l'eau ;
- la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;
- le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- le ministre de l'industrie et du commerce ;
- la ministre de la transition énergétique et du développement durable ;
- le ministre du transport et de la logistique ;
- le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques ;
- le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

En cas d'absence d'un ministre, il peut désigner l'un des membres de l'Instance pour le suppléer, ou se faire représenter par le secrétaire général, le directeur général ou le directeur appartenant au département gouvernemental qu'il supervise, selon le cas et sur la base d'une délégation écrite.

L'Instance peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou instance dont la participation à ses travaux est jugée utile.

ART. 2. – L'Instance peut créer des comités spécialisés dont elle fixe la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement. Ces comités sont chargés d'examiner et d'analyser des affaires déterminées qui leur sont soumises et de donner des conseils à leur sujet.

ART. 3. – L'Instance se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire, et au moins (2) deux fois par an. Ses réunions peuvent être tenues par visioconférence ou par tout autre moyen équivalent.

Le président de l'Instance établit l'ordre du jour et l'envoi accompagné des documents s'y rapportant aux membres de l'Instance quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

L'Instance se réunit valablement en présence de son président et de la moitié au moins de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque réunion est envoyé à tous les membres de l'Instance.

Le secrétariat de l'Instance est assuré par l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.

ART. 4. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7171 du 29 rejev 1444 (20 février 2023).

Décret n° 2-24-394 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des sauces commercialisées

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii I 1446 (19 septembre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même de permettre d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des sauces commercialisées.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par « sauces » les préparations liquides ou semi-liquides, destinées à agrémenter l'apparence d'un produit alimentaire, à relever son arôme ou sa saveur ou à améliorer sa texture. Les sauces peuvent être émulsionnées ou non émulsionnées.

ART. 3. – Les sauces telles que définies à l'article 2 ci-dessus ne sont pas considérées comme des conserves végétales au sens du décret n° 2-20-422 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des conserves et semi-conserves végétales commercialisées.

ART. 4. – Les sauces ne peuvent être commercialisées que :

1) sous les dénominations prévues par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Elles doivent répondre aux caractéristiques correspondantes fixées par ledit arrêté ;

2) sous les dénominations fixées par le *Codex alimentarius* lorsque ces dénominations ne sont pas prévues par l'arrêté sus-indiqué. Dans ce cas, ces dénominations doivent répondre aux caractéristiques correspondantes fixées audit *Codex alimentarius*.

Pour les sauces dont les dénominations et les caractéristiques ne sont prévues ni par l'arrêté sus-indiqué ni par le *Codex alimentarius*, leurs dénominations et caractéristiques doivent, pour leur commercialisation, être conformes aux mentions figurant dans leur étiquetage. La description des caractéristiques de ces sauces doit être précise pour éviter d'induire en erreur le consommateur et lui permettre de les distinguer des autres sauces dont les dénominations sont visées aux 1) et 2) ci-dessus.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 2-10-473, les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, de transport, d'entreposage ou de conservation des sauces doivent être agréés ou autorisés, selon le cas, sur le plan sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de ces établissements et entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits, conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret n° 2-10-473.

ART. 6. – Les importateurs des sauces doivent s'assurer que lesdits produits qu'ils importent répondent aux exigences fixées par le présent décret, et celles fixées par les dispositions de l'article 48 du décret précité n° 2-10-473.

ART. 7. – Toute manipulation, traitement ou transformation pour la fabrication des sauces doit être effectuée exclusivement avec une eau potable telle que définie par la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Les exploitants des établissements et entreprises de production des sauces doivent s'assurer que les critères microbiologiques, les teneurs en résidus de produits phytosanitaires et en contaminants des sauces qu'ils mettent sur le marché, sont conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 9. – Pour la fabrication des sauces, seuls les additifs alimentaires autorisés, à cet effet, par la réglementation en vigueur peuvent être utilisés.

ART. 10. – Les opérations licites au sens de l'article 16 de la loi susvisée n° 13-83, dont les sauces peuvent faire l'objet, si nécessaire, sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 11. – Les sauces doivent être emballées et conditionnées dans des contenants adaptés, étanches, hermétiquement fermés, propres et secs, permettant de préserver leur qualité et d'assurer leur sécurité sanitaire.

Ces contenants doivent être fabriqués de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret précité n° 2-10-473.

ART. 12. – L'étiquetage des sauces doit être effectué conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-389 et, le cas échéant, aux spécifications particulières d'étiquetage fixées dans l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'effet de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 786-24 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024) pris pour l'application des articles 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 15 du décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets, notamment ses articles 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 15 ;

Vu la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives promulguée par le dahir n° 1-20-06 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont déposées auprès de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ou via la plateforme électronique créée à cet effet, les demandes d'autorisation :

- a) d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle ;
- b) d'importation des déchets non dangereux ;
- c) d'exportation des déchets.

Les modèles des demandes précitées sont fixés, respectivement, aux annexes n°s 1, 2 et 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-17-587 susvisé, le dossier de demande d'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle comporte les documents suivants :

- un document de notification ;
- un document de mouvement ;
- une garantie financière ;
- une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'importateur et entre l'importateur et l'exploitant de l'installation de valorisation des déchets dangereux ;
- un document d'analyse physico-chimique des déchets ou leur fiche technique ;
- un cahier des charges, établi selon le modèle n° 4 annexé au présent arrêté, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2-17-587 précité ;
- une déclaration sur l'honneur signée et cachetée établie selon le modèle n° 5 annexé au présent arrêté.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2-17-587 précité, l'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle est fixée selon le modèle n° 6 annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-17-587 précité, le dossier de demande d'autorisation d'importation des déchets non dangereux comporte les documents suivants :

- un document de notification ;
- une garantie financière ;
- une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'importateur et entre l'importateur et l'exploitant de l'installation de valorisation des déchets non dangereux ;
- un document d'analyse physico-chimique des déchets ou leur fiche technique ;
- un cahier des charges établi selon le modèle n°4 annexé au présent arrêté, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-17-587 précité ;
- autorisation d'exploitation des installations de valorisation des déchets non dangereux ;
- autorisation d'exploitation des installations de production des déchets ou un document administratif visé par les autorités administratives si les déchets sont importés des zones d'accélération industrielle ;
- une déclaration sur l'honneur signée et cachetée établie selon le modèle n° 5 annexé au présent arrêté.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-17-587 précité, l'autorisation d'importation des déchets non dangereux est fixée selon le modèle n° 7 annexé au présent arrêté.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-17-587 précité, le dossier de demande d'autorisation d'exportation des déchets comporte les documents suivants :

1. En cas d'exportation des déchets dangereux :

- un document de notification ;
- un document de mouvement ;
- une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'exploitant de l'installation de valorisation des déchets dangereux destinataire des déchets ;
- les caractéristiques des déchets ;
- une garantie financière ;
- la liste des transporteurs ;
- l'itinéraire des déchets ;
- une assurance responsabilité civile pour le transporteur et pour la société marocaine soumettant la demande ;
- une déclaration sur l'honneur signée et cachetée établie selon le modèle à l'annexe n° 8.

2. En cas d'exportation des déchets non dangereux :

- un document de notification ;
- un document de mouvement ;
- une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets et leur importateur ;
- une garantie financière ;
- une déclaration sur l'honneur signée et cachetée établie selon le modèle à l'annexe n° 8.

ART. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de publication au « Bulletin officiel ». A compter de ladite

date, il abroge, l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1340-20 du 22 kaada 1441 (14 juillet 2020) pris pour l'application de certaines dispositions du décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets, tout en considérant les dispositions de l'alinéa ci-dessous.

Les demandes d'autorisation déposées avant la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* demeurent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 1340-20 précité.

Rabat, le 14 ramadan 1445 (25 mars 2024).

LEILA BENALI.

*

* *

Annexe à l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 786-24 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024) pris pour l'application des articles 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 15 du décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets.

Annexe I	Demande d'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle
Informations sur la société pétitionnaire	
La raison sociale :.....	
Le siège social :.....	
Le représentant légal de la société :.....	
Tél/ Fax :.....	
Adresse électronique :.....	
Les informations spécifiques aux déchets importés	
Notification n° :.....	
La nature :.....	
La provenance :.....	
Le code (Catalogue Marocain des Déchets) :.....	
La quantité :.....	
Récépissé de dépôt	
La raison sociale :.....	
Nom et qualité du déposant de la demande :.....	
Date de dépôt :.....	
Numéro d'enregistrement :.....	
Cachet de l'administration	

* * *

* * *

Annexe III	Demande d'autorisation d'exportation des déchets
Les informations personnelles du demandeur	
La raison sociale : Le siège social : Le représentant légal de la société : Tél/ Fax : Adresse électronique :	
Les informations spécifiques aux déchets exportés	
Notification n° : La nature : La provenance : Le code (Catalogue Marocain des Déchets) : La quantité :	
Récépissé de dépôt	
La raison sociale : Nom et qualité du déposant de la demande : Date de dépôt : Numéro de la demande :	
Cachet de l'administration	

* * *

Annexe IV	Cahier des charges joint à la demande d'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle et d'importation des déchets non dangereux
I. Les informations relatives à l'identité de l'importateur ou son mandataire : - Nom complet : - Adresse : - Adresse électronique : - Tél : II. Les informations relatives aux déchets : - Notification n° : - Catégorie des déchets : (Catalogue Marocain des Déchets) - La provenance des déchets : III. Les compétences du personnel chargé de l'accomplissement de l'opération d'importation : Le demandeur de l'autorisation s'engage.....à employer un personnel disposant de diplômes prouvant leur compétence et leur qualification dans le domaine de la gestion des déchets, et ayant une expérience dans ce domaine, notamment, en ce qui concerne la gestion des risques. IV. Les moyens matériels pour la gestion de l'opération d'importation : Le demandeur de l'autorisation s'engage.....à fournir les moyens matériels nécessaires pour la gestion des déchets objets de l'importation tout en fixant la liste des moyens précités. V. L'itinéraire suivi par les déchets objets de la demande : Le demandeur de l'autorisation s'engage.....à respecter l'itinéraire suivi par les déchets objets de la demande : - Depuis sa provenance - Passant par..... - Arrivant au lieu de sa valorisation..... VI. Les conditions techniques garantissant la réalisation de l'opération d'importation en toute sécurité : Le demandeur de l'autorisation s'engage.....à mettre en œuvre des mesures de sécurités durant l'opération d'importation, et notamment, durant les étapes de collecte, d'emballage, d'étiquetage, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets. Il engage également son entière responsabilité de tous les dommages et impacts négatifs sur l'environnement et la santé résultants des opérations de gestion des déchets. VII. L'identification de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets, destinataire desdits déchets : Le demandeur de l'autorisation s'engage..... que l'installation destinataire des déchetsSise à l'adresse suivante.....est autorisée selon la réglementation en vigueur. Fait à.....en date du..... Signature et cachet du demandeur	

Annexe V	La déclaration sur l'honneur -L'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle et l'importation des déchets non dangereux- Numéro de notification.....
Nom / Raison sociale :..... Le siège social :..... Tél :..... Fax :.....Adresse électronique :..... En ma qualité de.....porteur de la Carte Nationale d'Identité Electronique n°....., je déclare et je m'engage de : - La crédibilité et l'exactitude des informations contenues dans le dossier annexé à la demande d'importation des déchets ; - L'absence de toute substance dangereuse dans les déchets objets de notification (dans le cas des déchets non dangereux) ; - La gestion des déchets selon la réglementation en vigueur. La date :..... Signature et cachet du demandeur	

* * *

Annexe VI	L'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones d'accélération industrielle
Informations relatives à la société	
La raison sociale : Le siège social : Tél/ Fax : Adresse électronique :	
Les informations spécifiques aux déchets importés	
Notification n° : La nature : La provenance : Le code (Catalogue Marocain des Déchets) : La quantité :	
Les informations spécifiques au mouvement des déchets	
La raison sociale de la société chargée du mouvement : N° de l'autorisation :	
Les informations spécifiques à l'installation de valorisation ou de traitement des déchets	
Nom de l'installation : Adresse : Tél/ Fax : N° de l'autorisation de l'installation : Valorisation : ☐ Traitement : ☐	
Décision d'autorisation	
L'autorisation d'importation des déchets est accordée : ☐ L'autorisation d'importation des déchets est refusée : ☐ Motif de refus : Durée de validité de l'autorisation : Du.....à..... Signature :	

Annexe VII	L'autorisation d'importation des déchets non dangereux
Informations relatives à la société	
La raison sociale : Le siège social : Tél/ Fax : Adresse électronique :	
Les informations spécifiques aux déchets importés	
Notification n° : La nature : La provenance : Le code (Catalogue Marocain des Déchets) : La quantité :	
Les informations spécifiques à l'installation de valorisation ou de traitement des déchets	
Nom de l'installation : Adresse : Tél/ Fax : Valorisation : ☐ Traitement : ☐	
Décision d'autorisation	
L'autorisation d'importation des déchets est accordée : ☐ L'autorisation d'importation des déchets est refusée : ☐ Motif de refus : Durée de validité de l'autorisation : Du.....à..... Signature :	

Annexe VIII	Modèle de déclaration sur l'honneur -Exportation des déchets-
	Numéro de notification.....
Nom / raison sociale :..... Adresse du siège social :..... Tél :..... Fax :..... Adresse électronique :.....	
En ma qualité de.....porteur de la Carte Nationale d'Identité Electronique n°....., je déclare et je m'engage de : - La crédibilité et l'exactitude des informations contenues dans le dossier annexé à la demande d'exportation des déchets ; - L'absence de toute substance dangereuse dans les déchets objets de notification (dans le cas des déchets non dangereux) ; - La gestion des déchets selon la réglementation en vigueur.	
La date :.....	
Signature et cachet du demandeur	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7314 du 27 hija 1445 (4 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2187-24 du 23 safar 1446 (28 août 2024) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 2, 4 et 12 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

- A : 35°11'36"N/ 06°10'24"W ;
- B : 35°47'18"N/ 05°55'33"W.

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2024 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée durant l'année 2024 est fixée à huit cent quatre-vingt-quinze kilogrammes (895 kg) ;

Cette quantité est répartie équitablement, entre les navires de pêche disposant d'une «licence de pêche du corail» en cours de validité, sans possibilité de transférer tout ou partie de la quantité de corail rouge allouée à un navire sur un autre navire ;

2 - Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3).

Une décision du ministre chargé de la pêche maritime fixe la quantité de corail rouge allouée à chaque navire.

ART. 3. – La déclaration des quantités de corail rouge débarquées prévue à l'article 12 du décret susvisé n°2-04-26 est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1446 (28 août 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2187-24 du 23 safar 1446 (28 août 2024) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache

Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées

(Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache)

Nom du navire	
Immatriculation	
Tonnage brut	
Nom de l'armateur	
Licence de pêche (n° et date de délivrance)	
Prénom et nom du capitaine du navire bénéficiaire	
Prénom, nom et nationalité des plongeurs	
Numéro d'autorisation ou carte professionnelle	
Port de débarquement du corail rouge	
Date de débarquement du corail rouge	
Quantité de corail rouge débarquée	
Quantité de corail rouge pêchée par plongée	
Profondeur	
Délimitation de la zone de plongée (latitude-longitude)	
Unité de transformation de corail	
Destinataire du corail rouge pêché (nom/patente)	

Signature du capitaine

Visa de
l'administration

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7343 du 10 rabii II 1446 (14 octobre 2024) .

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2347-24 du 7 rabii I 1446 (11 septembre 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1446 (11 septembre 2024).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
FIBRYGA 1g poudre et solvant pour solution injectable pour perfusion , 1 flacon + 1 dispositif de transfert octajet et 1 filtre antiparticules	4 967,00	4 701,00
RINVOQ 30mg comprimés à libération prolongée, boîte de 28,	12 349,00	12 115,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ASIMPLEX 250 mg, poudre lyophilisé pour perfusion , boîte de 1 flacon	104,10	65,10
CO-CARDIZAR 100mg/25mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	79,40	49,60
CO-CARDIZAR 100mg/25mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	139,70	87,30
CO-CARDIZAR 100mg/25mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	149,70	93,50
CO-CARDIZAR 50mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	60,60	37,90
CO-CARDIZAR 50mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	106,70	66,70
CO-CARDIZAR 50mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	114,30	71,50
DUPLAX 0,5mg, 10 capsules molles	57,90	36,20
DUPLAX 0,5mg, 30 capsules molles	152,50	95,30
DUPLAX 0,5mg, 90 capsules molles	369,00	245,00
ECINQ 30mg comprimés pelliculés, boîte de 1	96,90	60,60
ENERCEPTAN 25mg Solution injectable en seringues pré-remplies avec 0,5 ml de solution Boîte de 4	2 857,00	2 529,00
ENERCEPTAN 50mg Solution injectable en seringues pré-remplies avec 1 ml de solution Boîte de 4	4 992,00	4 727,00
IVERMIN 3mg, comprimé, boîte de 4	144,50	90,30
MEKARD 250mg/20ml solution à diluer pour perfusion, 10ampoules de 20ml	1 463,00	1 197,00
POLGYL (0,5%)500mg/100ml, solution pour perfusion(IV) en poche de 100ml	30,70	19,20
TUNELUZ 20mg/5ml solution buvable, flacon de 100ml contenant 70ml de solution	43,60	27,20

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AM-5 5 mg Comprimé Boite de 20	36,20	35,70	22,60	22,30
AM-10 10 mg Comprimé Boite de 10	31,00	29,80	19,30	18,60
AM-10 10 mg Comprimé Boite de 20	55,60	52,40	34,70	32,80
AM-10 10 mg Comprimé Boite de 30	77,30	75,90	48,30	47,50
AMCARD 5 mg Comprimé Boite de 7	14,50	14,20	9,10	8,90
AMCARD 5 mg Comprimé Boite de 28	49,40	48,30	30,90	30,20
AMCARD 10 mg Comprimé Boite de 7	22,10	20,80	13,80	13,00
AMCARD 10 mg Comprimé Boite de 14	38,90	36,70	24,30	22,90
AMCARD 10 mg Comprimé Boite de 28	75,20	70,90	47,00	44,30
AMEP 5 mg Comprimé Boite de 14	25,60	25,00	16,00	15,60
AMEP 5 mg Comprimé Boite de 28	49,40	48,30	30,90	30,20
AMEP 5 mg Comprimé Boite de 56	97,70	95,50	61,10	59,70
AMEP 10 mg Comprimé Boite de 14	38,90	36,70	24,30	22,90
AMEP 10 mg Comprimé Boite de 28	75,20	70,90	47,00	44,30
AMEP 10 mg Comprimé Boite de 56	148,60	140,10	92,80	87,50
AMILO 5 mg Comprimé Boite de 14	25,60	25,00	16,00	15,60
AMILO 5 mg Comprimé Boite de 28	49,40	48,30	30,90	30,20
AMOVAS 5 mg Comprimé Boite de 14	25,60	25,00	16,00	15,60
AMOVAS 10 mg Comprimé Boite de 10	31,60	29,80	19,70	18,60
AMOVAS 10mg Comprimés Boite de 30	80,50	75,00	50,30	47,50
AMOVAS 5 mg Comprimés Boite de 28	49,40	48,30	30,90	30,20
AMOVAS 5 mg Comprimés Boite de 56	97,70	95,50	61,10	59,70
ANGLOR 10 mg comprimés Boite de 28	75,20	70,90	47,00	44,30
ANGLOR 10mg Comprimés Boite de 30	77,00	75,90	48,10	47,50
APXIA 2,5mg Comprimé pelliculé Boite de 10	85,30	85,10	53,30	53,20

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
APXIA 5mg Comprimé pelliculé Boite de 56	329,00	325,00	219,00	216,00
APXIA 5mg Comprimé pelliculé Boite de 200	945,00	945,00	664,00	663,00
ARTEMON 5mg/5mg Comprimés en pilulier Boite de 30	154,70	140,20	96,70	87,60
ARTEMON 5mg/10mg Comprimés en pilulier Boite de 30	159,90	158,10	99,90	98,80
ATIKEN 160 mg Comprimé 14 cps	98,00	85,70	61,30	53,50
ATIKEN 160 mg Comprimé 28 cps	175,00	153,00	109,40	95,60
ATROVENT ENFANT 0,25 mg / 2 ml Solution pour inhalation par nébuliseur Boite de 10 Récipients unidoses	50,40	45,10	31,50	28,20
ATROVENT ADULTE 0,5 mg / 2 ml Solution pour inhalation par nébuliseur Boite de 10 Récipients unidoses	68,80	64,20	43,00	40,10
CALCINIB 5 mg Comprimé Boîte de 14	25,60	25,00	16,00	15,60
CALCINIB 5 mg Comprimé Boîte de 28	49,40	48,30	30,90	30,20
CALCINIB 10 mg Comprimé Boîte de 14	38,90	36,70	24,30	22,90
CALCINIB 10 mg Comprimé Boîte de 28	75,20	70,90	47,00	44,30
CELLCEPT 500 mg Comprimé Boîte de 50	915,00	832,00	633,00	553,00
CO VEZAR 150/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	135,20	129,80	84,50	81,10
CO-APROVEL 150 mg/12,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	134,30	125,80	83,90	78,60
CO-ARAPRO 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 10	55,00	50,30	34,40	31,40
CO-ARAPRO 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	143,90	129,80	89,90	81,10
COAVACOR 150/12,5 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	134,20	129,80	83,90	81,10
CO-ICARD 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	134,30	124,00	83,90	77,50
CoIRBESAR SUN 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	134,30	124,00	83,90	77,50
CO-IRBEWIN 150 mg/12,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	134,30	124,00	83,90	77,50
CO-IRVEL 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 7	39,50	35,20	24,70	22,00
CO-IRVEL 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	134,50	124,00	83,00	77,50
COSTAL 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	57,80	57,80	36,20	36,10
COSTAL 20mg Comprimés pelliculés Boite de 10	37,60	36,30	23,50	22,70

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
COSTAL 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	99,00	97,30	61,90	60,80
CO-VEPRAN 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	134,30	124,00	83,90	77,50
COVERAM 5mg/5mg Comprimé Boîte de 30	208,00	140,20	130,30	87,60
COVERAM 5mg/10mg Comprimé Boîte de 30	237,00	158,10	148,40	98,80
COVERAM 10mg/5mg Comprimé Boîte de 30	269,00	208,00	178,80	130,20
COVERAM 10mg/10mg Comprimé Boîte de 30	294,00	226,00	195,90	141,50
DAIOBET 50µg/0,5 mg/g Gel dermique Flacon de 60 g	594,00	544,00	394,00	361,00
DEPAKINE 200mg Comprimé gastro-résistant Boîte de 40	40,70	40,20	25,40	25,10
DEPAKINE 500mg Comprimé gastro-résistant Boîte de 40	88,00	73,30	55,00	45,80
DESFERAL 500 mg/5ml Poudre en Flacon pour injectaion Boîte de 10 flacons	591,00	503,00	393,00	334,00
DIPICOR 5 mg Comprimé Boîte de 30	53,00	51,80	33,10	32,30
DIPICOR 10 mg Comprimé Boîte de 30	80,50	75,90	50,30	47,50
DIPICOR 10 mg Comprimé Boîte de 60	159,20	150,10	99,50	93,80
DOLPINE 5mg Comprimé Boite de 30	53,00	51,80	33,10	32,30
DOLPINE 10mg Comprimé Boite de 30	76,00	75,90	47,50	47,50
ELIQUIS 2,5mg comprimé péliculé 20 cps	250,00	152,00	156,20	95,00
ELIQUIS 2,5mg comprimé péliculé 60 cps	748,00	349,00	497,00	231,00
ELIQUIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 20	250,00	152,00	156,20	95,00
ELIQUIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 60	748,00	349,00	497,00	231,00
ELIQUIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 200	2 323,00	945,00	1 979,00	663,00
ERECTOR 50 mg Comprimé enrobé Boîte de 2	45,80	44,40	28,60	27,70
FELDENE 0,50% GEL Tube de 50 g	68,60	55,20	42,90	34,50
FELDENE FAST 20 mg Comprimé Boîte de 10	46,30	23,90	29,00	14,90
FELDENE FAST 20 mg Comprimé Boîte de 20	73,70	42,30	46,10	26,40
GEFTINAT 250mg Comprimé pelliculé Boite de 30	10 600,00	9 399,00	10 400,00	9 223,00

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GENSTAT 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 14	57,90	50,90	36,20	31,80
GENSTAT 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	101,80	90,80	63,70	56,80
GILENYA 0,5 mg Gélule Boîte de 28	15 588,00	12 023,00	15 290,00	11 795,00
GLIVEC 400 mg Comprimé pell Boîte de 30	16 218,00	12 775,00	15 908,00	12 533,00
IMBRUVICA 140mg Gélules Boîte de 120	89 716,00	73 904,00	87 965,00	72 462,00
INIKAL 10 mg Comprimé Boîte de 30	76,00	75,90	47,50	47,50
INLYTA 5mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	32 559,00	29 450,00	31 929,00	28 880,00
IRESSA 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	18 400,00	16 063,00	18 048,00	15 756,00
IRPHI PLUS 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	55,00	50,30	34,40	31,40
IRPHI PLUS 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	99,30	88,50	62,10	55,30
IRPHI PLUS 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	142,00	129,80	88,80	81,10
LD-NOR 10mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	57,80	57,80	36,20	36,10
LD-NOR 20mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	37,60	36,30	23,50	22,70
LD-NOR 20mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	99,00	97,30	61,90	60,80
LIPTORVA 10mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	105,50	105,40	65,90	65,90
LIPTORVA 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	57,90	50,90	36,20	31,80
LIPTORVA 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	101,80	90,80	63,70	56,80
LIPTORVA 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 56	193,60	159,90	121,00	99,90
LODIPINE GALENICA 10 mg Comprimé Boîte de 14	38,90	36,70	24,30	22,90
LOWRAC 5 mg Gélule Boîte de 15	27,40	26,80	17,14	16,70
LOWRAC 5 mg Gélule Boîte de 30	53,00	51,80	33,10	32,30
MAVENCLAD 10mg Comprimés Boîte de 1	23 602,00	20 057,00	23 147,00	19 671,00
MAVENCLAD 10mg Comprimés Boîte de 4	87 937,00	74 472,00	86 220,00	73 020,00
MAVENCLAD 10mg Comprimés Boîte de 6	130 161,00	108 934,00	127 616,00	106 803,00
MEDEP 5mg Comprimés Boîte de 14	25,60	25,00	16,00	15,60

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
MEDEP 5mg Comprimés Boite de 28	49,40	48,30	30,90	30,20
MEDEP 5mg Comprimés Boite de 56	97,70	95,50	61,10	59,70
MEDEP 10mg Comprimés Boite de 14	38,90	36,70	24,30	22,90
MEDEP 10mg Comprimés Boite de 28	75,20	70,90	47,00	44,30
MEDEP 10mg Comprimés Boite de 56	148,60	140,10	92,80	87,50
MIBRAL 5 mg Comprimé Boîte de 30	53,00	51,80	33,10	32,30
MIBRAL 10 mg Comprimé Boîte de 30	80,50	75,90	50,30	47,50
NEWVAST 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	97,80	97,30	61,10	60,80
NOVORTAN PLUS 150 mg/12,5 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	135,20	129,80	84,50	81,10
OROVASC 10mg comprimés orodispersibles Boite de 10	31,00	29,80	19,30	18,60
OROVASC 10mg comprimés orodispersibles Boite de 30	76,00	75,90	47,50	47,50
PEROVASC 10 mg Comprimé sécable Boîte de 30	76,00	75,90	47,50	47,50
PIMLOR 5 mg Comprimé Boîte de 14	25,60	25,00	16,00	15,60
PIMLOR 5 mg Comprimé Boîte de 28	49,00	48,30	30,60	30,20
PULMICORT 0,5mg/2ml Suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose Boite de 20 de 2ml	225,00	204,00	140,90	127,60
SALTEX 160mg Comprimés pelliculés Boite de 30	172,70	163,90	108,00	102,40
SILDENAFIL MAPHAR 50mg Comprimé pelliculé Boite de 1	26,70	25,20	16,70	15,80
SILDENAFIL MAPHAR 50mg Comprimé pelliculé Boite de 2	47,00	44,40	29,40	27,70
SILDENAFIL MAPHAR 100 mg Comprimé pelliculé Boite de 1	43,80	43,40	27,40	27,10
SILDENAFIL MAPHAR 100 mg Comprimé pelliculé Boite de 2	77,10	76,80	48,20	48,00
SIMPONI 50mg Solution en stylo pré-rempli Boite d'un stylo pré-remplie	9 706,00	9 006,00	9 524,00	8 837,00
STANORM 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	57,80	57,80	36,20	36,10
STANORM 20mg Comprimés pelliculés Boite de 10	41,30	36,30	25,80	22,70
STANORM 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	106,70	97,30	66,70	60,80
STARVAL 160 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	87,60	85,70	54,70	53,50

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
STARVAL 160 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	175,20	153,00	109,50	95,60
STELARA 45mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie de 0,5ml	29 754,00	25 389,00	29 178,00	24 899,00
STELARA 90mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie de 1 ml	31 822,00	25 673,00	31 206,00	25 177,00
TAHOR 10 mg Comprimé Boîte de 28	79,00	63,90	49,40	39,90
TAHOR 10 mg Comprimé Boîte de 56	149,00	115,80	93,10	72,40
TAHOR 20 mg Comprimé Boîte de 28	103,40	90,80	64,60	56,80
TAREG 160 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 28	180,30	153,00	112,70	95,60
TORVA 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	57,80	57,80	36,20	36,10
TORVA 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 15	62,00	50,90	38,70	31,80
TORVA 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	106,70	97,30	66,70	60,80
TREVICTA 525mg suspension injectable à libération prolongée Boîte d'une seringue pré-remplie et deux aiguilles	13 313,00	8 563,00	13 060,00	8 403,00
TRILEPTAL 300 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 50	207,00	162,50	129,50	101,50
TRILEPTAL 600 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 50	335,00	255,00	223,00	160,00
VALSARTAN MAPHAR 160 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	175,20	153,00	109,50	95,60
VARTEX 160mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	99,60	85,70	62,20	53,50
VARTEX 160mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	175,20	153,00	109,50	95,60
VEMLIDY 25mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	1 199,00	990,00	926,00	710,00
VIACORAM 3,5mg/2,5mg Comprimés Boîte de 30	185,70	139,40	116,10	87,10
VIACORAM 7mg/5mg Comprimés Boîte de 30	279,00	206,00	185,80	129,00
VIBREX 50 mg Comprimé Boîte de 1	32,50	25,20	20,30	15,80
VIBREX 50 mg Comprimé Boîte de 4	93,50	85,80	58,40	53,60
VIBREX 100 mg Comprimé Boîte de 1	46,70	43,40	29,20	27,10
VIBREX 100 mg Comprimé Boîte de 4	161,90	147,60	101,20	92,20
VIGOREX 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 1	28,10	25,20	17,50	15,80
VIGOREX 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 2	46,80	44,40	29,20	27,70

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
VIGOREX 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 1	46,80	43,40	29,20	27,10
VIMAX 50mg Comprimé à croquer Boîte de 2	45,80	44,40	28,60	27,70
VIRECTIL 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 1	27,00	25,20	16,90	15,80
VIRECTIL 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 4	87,00	85,80	54,40	53,60
VIRECTIL 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 1	46,00	43,40	28,70	27,10
XEPLION 75mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré-remplie Boîte d'une seringue pré-remplie et 2 aiguilles	2 045,00	1 612,00	1 796,00	1 350,00
XEPLION 100mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré-remplie Boîte d'une seringue pré-remplie et 2 aiguilles	2 501,00	2 002,00	2 162,00	1 752,00
XEPLION 150mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré-remplie Boîte d'une seringue pré-remplie et 2 aiguilles	3 462,00	2 763,00	3 152,00	2 433,00
ZAPIXAN 2,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	349,00	349,00	232,00	231,00
ZAPIXAN 5mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	349,00	349,00	232,00	231,00
ZENOVAN 160mg Comprime pelliculé Boîte de 10	71,10	61,20	44,40	38,20
ZENOVAN160mg Comprime pelliculé Boîte de 30	183,50	163,90	114,70	102,40
ZERKA 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 1	32,50	25,20	20,30	15,80
ZERKA 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 4	102,80	85,80	64,20	53,60
ZINNAT 125 mg/5ml Granulés pour suspension buvableFlacon de 50 ml	88,60	86,80	55,40	54,20
ZINNAT 250 mg/5ml I Granulés pour suspension buvable Flacon de 50 ml	104,40	98,50	65,20	61,60
ZOLADEX 3,6 mg Implant injectable Boîte de 1 Seringue préremplie	1 346,00	1 103,00	1 077,00	827,00
ZOLADEX 10,8 mg Implant injectable Boîte de 1 Seringue préremplie	3 340,00	2 911,00	3 026,00	2 585,00

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2324-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « NORMACERT Sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2359-09 du 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009) relatif à l'agrément de la société «NORMACERT Sarl» pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2335-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « NORMACERT Sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 5 moharrem 1446 (11 juillet 2024),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « NORMACERT Sarl», pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 17 janvier 2025.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental*Pour une société cohésive exempte de mendicité*

Conformément à l'article 6 de la loi organique N°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins d'élaborer un avis sur le phénomène de mendicité.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité¹ l'élaboration d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 151^{ème} session ordinaire, tenue le 31 octobre 2023 à Casablanca, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, l'avis intitulé : « *Pour une société cohésive exempte de mendicité* ».

Elaboré sur la base d'une approche participative, cet avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés² et des visites de terrain effectuées au Centre social « Ain Atiq » à Témara et au Complexe social régional « Dar Elkheir » à Tit Mellil. Il s'est également basé sur une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne « ouchariko.ma »³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité

² Annexe 2: Liste des acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne du CESE sur la mendicité dans la société marocaine.

Synthèse

Le présent avis du CESE, élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, intervient dans un contexte marqué par l'accroissement et la prégnance du phénomène de mendicité observée dans les rues et espaces publics au Maroc. Des pistes d'action sont proposées dans le sens de contenir, voire de résorber ce phénomène en veillant, d'une part, à assurer une conciliation entre la mise en œuvre des principes de la Constitution en termes, des droits économiques et sociaux des personnes pratiquant la mendicité et, d'autre part, le respect de l'ordre et la sécurité publics. Cet avis, a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue à Casablanca, le 31 octobre 2023.

Selon la dernière enquête nationale traitant de ce sujet, datant de 2007, le nombre de personnes se livrant à la mendicité était estimé à environ 200.000. **L'absence d'études et de données actualisées sur la mendicité dans notre pays** constitue une **contrainte majeure** dans l'élaboration d'une action publique en capacité de lutter efficacement contre ce phénomène.

La mendicité représente **un phénomène social d'une grande complexité**, découlant de l'exposition des personnes à une multiplicité de facteurs de risque, liés aux parcours individuels, et plus largement aux environnements socio-économiques ou culturels. **Ces facteurs, souvent interdépendants, rendent les personnes vulnérables à des degrés divers**, expliquant ainsi l'hétérogénéité des profils des mendiant(e)s. Il y a lieu de citer notamment, la pauvreté, les difficultés d'accès au marché du travail, le veuvage, particulièrement des femmes, le divorce, l'abandon familial, le bas niveau d'éducation et de formation, le déclin de la société solidaire, l'état sanitaire (état de santé – physique et mentale, handicap), ainsi qu'une prédisposition culturelle des citoyens à faire preuve de charité.

Face au défi persistant de la mendicité, le dispositif national actuel de lutte contre la mendicité s'avère peu efficace.

En termes de prévention, les programmes sociaux de lutte contre la pauvreté et la précarité, vu leur nature fragmentée, leurs approches de ciblage et leurs modalités de mise en œuvre, ne parviennent pas à compenser de manière suffisante et pérenne, les effets néfastes de la pauvreté sur les populations les plus démunies, qui demeurent souvent hors de leur champ d'intervention. C'est notamment pour ces raisons et, faisant suite aux Orientations Royales, qu'a été initiée la réforme du système de protection sociale, en cours de déploiement.

En termes de prise en charge sociale, aussi bien les centres sociaux relevant de l'entraide nationale que le plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité (lancé fin 2019) disposent de moyens humains et matériels qui restent, selon les acteurs auditionnés, très limités au regard de l'ampleur du phénomène.

Sur le plan des mesures répressives, l'incrimination de la mendicité et du vagabondage au niveau de *la section V* du Code pénal se révèle peu effective et en contradiction avec d'autres dispositions dudit Code ainsi qu'avec les normes internationales en vigueur.

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE estime qu'une **résorption efficace du phénomène de mendicité nécessite une mise en œuvre, cohérente et coordonnée, d'un ensemble de mesures, avec la double finalité de garantir le respect de la Constitution**, notamment les droits économiques et sociaux des personnes pratiquant la mendicité, sans aucune forme de discrimination ni de stigmatisation, **et d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics. Ces mesures sont structurées autour de quatre axes complémentaires :**

1. **Le premier axe concerne « l'éradication complète de l'implication des enfants dans la mendicité »**, en renforçant le soutien aux unités de protection de l'enfance (UPE) en termes de structuration, d'organisation, de moyens humains et matériels, ainsi que par le renforcement des mesures répressives à l'égard des exploiters et trafiquants d'enfants, qu'ils soient parents ou étrangers à l'enfant.
2. **Le deuxième axe vise à « assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation à des fins de mendicité »**, en réprimant sévèrement les actes délictuels et criminels dissimulés sous couvert de mendicité, conformément au Code pénal, particulièrement à l'égard des exploiters de femmes, de personnes âgées et de personnes en situation de handicap et en renforçant les politiques de protection et de soutien aux personnes en situation de handicap et âgées, ainsi que les mesures d'accompagnement et d'intégration socio-économique des populations migrantes.
3. **Le troisième axe concerne « la réhabilitation et réinsertion des personnes en situation de mendicité »**, à travers la révision du dispositif juridique actuel, notamment en mettant fin à la pénalisation de la mendicité, tout en renforçant les sanctions pénales à l'encontre de l'exploitation des personnes à des fins de mendicité. Simultanément, il convient de proposer des alternatives viables à la mendicité, à travers le renforcement des politiques d'assistance sociale, le développement des activités génératrices de revenus et l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques.
4. **Le quatrième axe a trait à « la prévention de la mendicité »**, en renforçant la résilience socio-économique des ménages, qui passe inéluctablement par la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et spatiales et l'amélioration de l'accès aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

Cet avis, élaboré sur la base d'une approche participative avec l'ensemble des parties prenantes, est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil. Il s'est enrichi également par les résultats et enseignements de la consultation citoyenne lancée à ce sujet. Le nombre d'interaction a atteint 65.440 dont 4780 répondants à la consultation lancée sur la plateforme digitale « Ouchariko » et 576 commentaires sur les réseaux sociaux. Les principaux résultats de la consultation font ressortir que :

- 89% des participant.e.s constatent « toujours » des actes de mendicité dans l'espace public ;
- 98% considèrent la mendicité comme un phénomène social grave et qu'elle « constitue une atteinte à la dignité des personnes » ;
- 67% des participant.e.s déclarent donner l'aumône occasionnellement, quand ils sont sollicités ;
- Près d'un participant sur deux considère l'insuffisance du système de protection sociale et des politiques publiques sociales comme cause principale qui incite des gens à pratiquer la mendicité et 32% mettent en cause la faiblesse de la cohésion sociale (rupture familiale, régression de la solidarité familiale, etc.) ;
- 69,5% des participants souhaitent que la mendicité soit strictement interdite.

Introduction

La mendicité est une pratique et un phénomène social ancien et quasi-universel, qui semble avoir pris une plus grande ampleur dans les rues et les espaces publics au Maroc⁴. Le phénomène est observable dans la plupart des villes marocaines, où l'on rencontre des hommes, des femmes et des enfants - dont des migrants - en quête de charité. La dernière enquête nationale sur le sujet qui remonte à 2007, avait estimé le nombre de mendiants à environ 200.000 personnes⁵.

Il est à noter que l'Islam, à l'instar des religions monothéistes, prône les valeurs de partage et de solidarité et incite à donner l'aumône et faire preuve de générosité à l'égard des personnes dans le besoin, mais désapprouve en même temps l'attitude de quémander. Ainsi, l'aumône est censée être exclusivement octroyée à des catégories sociales vulnérables qui se trouvent dans le besoin absolu de cette aide, de manière à maintenir, au sein de la société, un équilibre entre les valeurs de solidarité et de générosité, d'une part, et les valeurs de dignité et du travail, d'autre part.

Par ailleurs, des facteurs conjoncturels et structurels ont favorisé l'évolution de la mendicité. Ainsi, selon le Haut Commissariat au Plan (HCP), par l'effet conjugué de la crise socio-économique liée à la pandémie de Covid-19 et de l'inflation, le Maroc a connu entre 2019 et 2021 un creusement des inégalités sociales, ce qui a renforcé la pauvreté qui fait partie des causes principales du recours à la mendicité.⁶ Environ 3,2 millions de personnes supplémentaires ont ainsi basculé dans la pauvreté (1,15 millions) ou dans la vulnérabilité (2,05 millions)⁷, ce qui tend à ramener notre pays à la situation qui prévalait en 2014. Cependant, en dehors de ces facteurs « conjoncturels », d'autres facteurs structurels interviennent dans l'évolution du phénomène de mendicité, tels les changements profonds des modes de vie et de la structure familiale, le vieillissement de la population, l'évolution des valeurs et des mécanismes traditionnels communautaires de solidarité, la pauvreté multidimensionnelle, le chômage, la faible effectivité des droits, l'étendue insuffisante de la protection sociale, autant de facteurs qui interrogent les filets sociaux de solidarité visant l'atténuation des vulnérabilités.

Pour rappel, la Déclaration universelle des droits de l'Homme consacre un certain nombre de droits humains à protéger, indépendamment de la situation économique, sociale ou culturelle des personnes. Il s'agit notamment du droit à la dignité institué par le préambule de cette Déclaration, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire (article 9), le droit à la sécurité sociale, en vertu de l'article 22, le droit au travail et à l'emploi tel que prévu à

⁴ Plus de 83,6% des participants(es) à la consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « oucharoko.ma » (2023) considèrent que le phénomène de mendicité est très répandu. Selon les résultats de l'enquête nationale du HCP en 2016 sur la perception par les ménages de quelques cibles des principaux ODD, il ressort que plus de 42% des personnes interrogées considèrent la mendicité comme un phénomène répandu, sachant qu'il n'y a pas d'enquête nationale effectuée de manière régulière concernant les personnes vivant de mendicité.

⁵ Royaume du Maroc, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, « Enquête nationale sur la mendicité », 2007.

⁶ Haut-Commissariat au Plan, note sur « Evolution des inégalités sociales dans un contexte marqué par les effets de la COVID-19 et de la hausse des prix », Octobre 2022

⁷ Idem.

l'article 23, ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, conformément à l'article 25.

Pour sa part, la Constitution marocaine dispose au niveau de son article 31 que « *L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :*

- *aux soins de santé ;*
- *à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;*
- *à une éducation moderne, accessible et de qualité ;*
- *à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;*
- *à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;*
- *à un logement décent ;*
- *au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ; à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;*
- *à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;*
- *au développement durable. »*

A travers cet avis, le Conseil Economique, Social et Environnemental compte contribuer à favoriser une meilleure compréhension de la mendicité en tant que phénomène social, à en cerner les causes principales, le champ d'expression, les formes, l'ampleur et les sous-jacents socioéconomiques, et enfin à questionner les actions et les programmes publics mis en œuvre pour faire face au phénomène et, de façon plus générale, pour lutter contre la pauvreté et la précarité.

A la lumière de cette analyse, le CESE contribue à proposer des pistes d'actions susceptibles de contenir, voire résorber, ce phénomène dans notre société, tout en veillant à la conciliation :

- du respect de la Constitution notamment, des droits économiques et sociaux des personnes en situation de mendicité, sans discrimination ni stigmatisation, d'une part ;
- et le respect de l'ordre et de la sécurité publics, d'autre part.

I. La mendicité : un phénomène social aux facettes multiples cachant des réalités différentes et suscitant des ressentis contradictoires

Dans le cadre de cet avis, on entend par « mendicité », « *un acte par lequel une personne, ou un groupe de personnes, demande directement une aide financière ou en nature à une autre personne qui lui est étrangère dans un lieu public, sans contrepartie matérielle* ».

Le Conseil a préféré retenir cette définition qui a l'avantage de décrire l'action de mendier sans prendre en considération les causes, sans porter de jugement moral sur la mendicité et les mendiants, ni sur les personnes qui leur octroient une aide pour différentes raisons.

La mendicité est également un phénomène social aux facettes multiples cachant des réalités différentes. Ce qui explique, du moins en partie, les différentes perceptions de la mendicité et les différentes postures adoptées par rapport aux personnes qui mendient.

Dans le cadre de l'enquête régionale réalisée en 2003, 289 personnes « non-mendiantes » ont été questionnées sur leurs attitudes et leurs sentiments vis-à-vis des mendiants. 81,3% de ces personnes ont déclaré éprouver de la compassion, 10,4% du dégoût tandis que 4,5% sont allées jusqu'à exprimer leur sentiment de haine.

Les personnes qui mendient constituent un groupe très hétérogène au regard de leurs profils et leurs parcours individuels : personnes démunies, arnaqueurs, « mendiants professionnels », mendiants occasionnels, hommes et femmes adultes, enfants, malades souffrant de troubles psychiatriques et/ou d'addictions, personnes en situation de handicap, individus désœuvrés, citoyens marocains et étrangers, etc.

La mendicité peut s'exercer selon différentes modalités (assis ou debout, de manière intrusive ou discrète, accompagnée d'un discours ou non, individuelle ou collective, temporaire ou permanente, etc.) et dans plusieurs lieux (carrefours, mosquées, cimetières, marchés, etc.).

Elle peut prendre des formes déguisées, sous couvert de vente informelle de petits objets, d'offre de petits services ou de prestations artistiques improvisées dans la rue, à valeur rémunératrice symbolique, ou encore et de plus en plus, lorsque la demande de charité s'étale sur les réseaux sociaux.

La mendicité résulte de l'exposition des personnes à plusieurs facteurs de risques, individuels, socio-économiques et culturels, dont les effets souvent conjugués vulnérabilisent les personnes à des degrés divers. Cet état de fait explique l'hétérogénéité des profils des « mendiant(e)s ». Ces facteurs sont souvent la pauvreté, les difficultés d'accès au marché du travail, le veuvage particulièrement des femmes, le divorce, l'abandon familial, le bas niveau d'éducation et de formation, le déclin de la société solidaire, l'état sanitaire (état de santé – physique et mentale, handicap), la prédisposition culturelle à faire de la charité, etc.

La mendicité engendre plusieurs effets psychologiques et sanitaires négatifs aussi bien sur les mendiants, les enfants que la population en général.

Sur les personnes qui mendient : les conditions d'exercice de la mendicité sont difficiles et dangereuses. Selon les enquêtes menées sur le terrain⁸, plusieurs mendiants déclarent avoir été malmenés par ceux auprès desquels ils demandent l'aumône voire, avoir fait l'objet de harcèlement sexuel. Selon les experts en psycho-sociologie⁹, les personnes qui mendient perdent leur estime de soi et leur dignité. La mendicité leur fait vivre des conflits internes et développe en eux une identité négative qui les empêche de construire un projet de vie. Le fait de s'exposer continuellement à des situations généralement considérées comme dégradantes poussent nombre d'entre eux à sombrer dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants pour « supporter son humiliation et tenter de conserver artificiellement sa dignité »¹⁰.

Sur les enfants : la mendicité a des conséquences psychosociales désastreuses et durables. Elle prive les enfants de leur droit à un développement dans un environnement sain et protecteur. Elle les expose à différentes formes de violence - agressions physiques et verbales, traite et exploitation par des réseaux de trafiquants, harcèlement sexuel, viols, enlèvements, addiction aux drogues, maladies, accidents de la route, etc. Plusieurs de ces enfants vont perpétuer le modèle une fois adultes, soit en continuant à mendier, soit en exploitant d'autres personnes ou enfants dans la mendicité¹¹.

Sur la population : dans une enquête nationale du HCP en 2016 sur la perception par les ménages de quelques cibles des principaux ODD¹², il ressort qu'une partie non négligeable de la population a développé une image négative des mendiants, avec 33% des Marocains qui considèrent la mendicité comme une activité lucrative. De manière globale, si ce phénomène est toléré par la population, il devient, pour certains, de plus en plus dérangeant, voire décrié¹³.

⁸ Royaume du Maroc, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, « Enquête nationale sur la mendicité », 2007.

⁹ Audition par le CESE, le 15/02/2023, de M. Mustapha Hadia, professeur en sociologie et de M. Hassan Qranfal, professeur en psycho-sociologie.

¹⁰ Op.cit. Damon Julien, « La mendicité : traque publique et ressource privée ».

¹¹ L'enquête réalisée en 2003, dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirât-Témara par la Ligue marocaine de la protection de l'enfance, a relevé parmi les facteurs de la mendicité chez les adultes accompagnant les enfants, « l'habitude de mendier ou d'avoir une famille mendicante ». Voir la publication de la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance, « Journée d'étude et de réflexion sur la mendicité et les enfants dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirât-Témara », en partenariat avec l'Entraide Nationale et l'appui technique du ministère de la Santé, Janvier 2005, page 32.

¹² Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan, « Enquête Nationale sur la perception des mesures du développement durable » 2016.

<https://www.hcp.ma/downloads/?tag=Enqu%C3%AAt+nationale+sur+la+perception+des+mesures+du+d%C3%A9veloppement+durable>

¹³ En avril 2023, une pétition citoyenne a circulé au niveau des réseaux sociaux, dénonçant la multiplication récente du nombre de mendiants, suspectés de faire de cette activité un véritable business (https://fr.le360.ma/societe/revue-du-web-la-toile-reagit-a-la-propagation-de-la-mendicite_C2YBI4Y4LBFWBNERZWOGMWNWXU/).

Par ailleurs, plusieurs législations considèrent que la mendicité peut constituer une atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publics par la perturbation que peut créer la présence de mendiant(e)s dans l'espace public. En Suisse, plusieurs lois cantonales ou municipales interdisent ou limitent la pratique de la mendicité, considérée comme un phénomène nuisant à l'attractivité des villes¹⁴. A cette crainte s'ajoute un sentiment d'insécurité exprimé par les citoyens ou commerçants « face à l'occupation de l'espace public par des populations désignées comme marginales »¹⁵. Cette même approche est retrouvée au niveau de la réglementation française, qui après avoir dépénalisé la mendicité en 1994, a transféré sa réglementation au pouvoir de police administrative détenu par les maires en raison de leur mission de préservation de l'ordre public. Au Maroc, la mendicité est perçue comme un phénomène véhiculant une mauvaise image du pays, aussi bien aux touristes qu'aux investisseurs, et est perçue comme un obstacle aux stratégies de développement¹⁶.

II. La mendicité : un phénomène social encore peu étudié, fortement corrélé à la pauvreté et jugé préoccupant

Si la mendicité est une pratique et un phénomène social ancien qui gagne en visibilité et semble s'accroître au sein de la société marocaine, selon les perceptions exprimées par les citoyens¹⁷, les enquêtes et les études sur les déterminants et les sous-jacents de ce phénomène au Maroc demeurent en revanche rares, avec seulement deux enquêtes réalisées à ce sujet.

Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma » :

83,6% des participants jugent le phénomène de mendicité très omniprésent.

Une première enquête régionale a été réalisée en 2003 dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirat-Témara par la Ligue de la protection de l'enfance, l'Entraide nationale et le ministère de la

¹⁴ Journal des anthropologues, Annamaria Colombo et Caroline Reynaud « La mendicité : un problème d'ordre publique ou une forme de participation sociale », Association française des anthropologues, 20 octobre 2020. Edition électronique, URL : <https://journals.openedition.org/jda/9362>

¹⁵ Idem.

¹⁶ Cet argumentaire est revenu, plusieurs fois, au niveau des auditions des diverses institutions publiques effectuées par le CESE.

¹⁷ Selon les résultats de l'enquête du Haut- Commissariat au Plan « Enquête Nationale sur la Perception des Mesures Du Développement Durable » de 2016, 42,7% ont considéré le phénomène de mendicité comme fréquent, 39,6% comme très fréquent (50,9% dans les villes et 21,0% à la campagne) et seul 17,7% l'ont considéré comme rare (8,0% dans les villes et 33,8% à la campagne).

santé. Cette enquête avait porté sur un échantillon de 792 individus¹⁸ et concerné des enfants de moins de 12 ans, accompagnés ou non accompagnés par une personne adulte. Cette enquête avait estimé à 500.000 le nombre de mendiants à l'échelle nationale.

Une deuxième enquête nationale sur la mendicité a été réalisée en 2007 par le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité. Cette enquête s'était basée sur un échantillon de 3.400 individus répartis sur plusieurs régions du Maroc et avait estimé le nombre de mendiants au Maroc à 195.950 individus.

L'absence de données statistiques nationales régulièrement actualisées et d'études sur la mendicité au Maroc ne permet pas aux pouvoirs publics de mesurer l'ampleur réelle du phénomène, ce qui rend difficile l'élaboration d'une action publique à même de lutter efficacement contre ce phénomène.

L'enseignement principal des enquêtes et sondages, menées à ce jour, est que la mendicité est fortement corrélée à la pauvreté et à la vulnérabilité et perçue comme un phénomène social grave.

Aussi bien au niveau de l'enquête régionale réalisée en 2003, que l'enquête nationale de 2007, la pauvreté et la vulnérabilité ressortent comme les premières raisons ayant poussés à la mendicité.

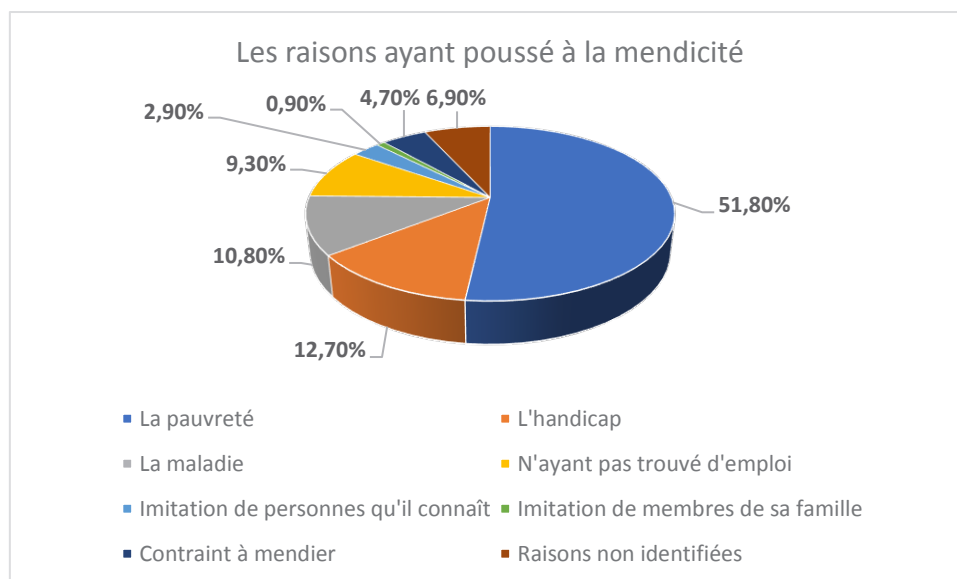
Ainsi, concernant les raisons qui ont poussé à la mendicité au niveau de l'enquête régionale réalisée en 2003 sur « la mendicité et les enfants » :

- 43% des enfants déclarent mendier pour venir en aide à leur famille ;
- 27% pour satisfaire des besoins essentiels, tels l'achat de nourriture et de vêtements ;
- 11% évoquent des problèmes familiaux.

Par rapport aux lieux de vie : 31% des enfants vivent dans une chambre avec leur famille, 28% dans une baraque et 19% dans la rue.

Au niveau de l'enquête nationale de 2007, la pauvreté ressort comme principale raison de la mendicité (51,8%), suivie du handicap (12,7%), de la maladie (10,8%) et du manque d'emplois (9,3%).

¹⁸ Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance « Journée d'étude et de réflexion sur la mendicité et les enfants dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirat-Témara » en partenariat avec l'Entraide Nationale et l'appui technique du ministère de la Santé.



Par ailleurs, les résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne « ouchariko.ma » sur la mendicité dans la société marocaine, durant la période du 7 au 28 juin 2023, font ressortir que 99% des participants considèrent la mendicité comme **un phénomène social grave**, en attribuant les raisons de cette gravité principalement :

- à l'ampleur de la pauvreté ;
- au fait que la mendicité constitue une atteinte à la dignité ;
- à la perturbation à l'ordre public engendrée par cette activité ;
- et enfin aux risques d'exploitation par les réseaux criminels.

III. Des politiques publiques limitées face au phénomène de la mendicité

Il y a lieu de relever trois types de réponses au niveau des politiques publiques adoptées face au phénomène de mendicité : une réponse indirecte, de nature préventive, à travers les programmes sociaux de lutte contre la pauvreté et la précarité ; une réponse directe de prise en charge sociale ; et une réponse répressive à travers la pénalisation « de la mendicité et du vagabondage » conformément aux articles 326 à 333 du Code pénal, en tant qu'acte, portant atteinte à la sécurité publique.

La réponse de nature préventive

Elle se matérialise notamment, à travers le déploiement de mécanismes et programmes visant la lutte contre la pauvreté, la réduction des disparités sociales et territoriales, ainsi que le soutien des catégories vulnérables et la préservation de la cohésion sociale. C'est dans cette

optique, qu'ont été mis en place deux fonds spéciaux du Trésor : le « fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale » et le « fonds d'entraide familiale ».

Le fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale

Le fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale (FAPSCS) a mobilisé, depuis sa création et jusqu'à fin septembre 2023, un montant global de plus de 41 milliards de dirhams. Cette enveloppe budgétaire a principalement profité aux programmes suivants :

- Le régime AMO : Il est à signaler, selon le ministère de l'Economie et des Finances¹⁹, que depuis le 1^{er} décembre 2022, tous les « ramédistes » (y compris leurs ayants droit) sont inscrits au régime de l'« AMO-Tadamon », le budget de l'Etat prenant en charge leurs cotisations. A cet effet, le FAPSCS a débloqué un montant de plus de 13,6 milliards de dirhams au profit du programme RAMED dont près de 2 milliards de dirhams au titre de l'année 2022.
- Le programme « Tayssir » : plus de 11,8 milliards de dirhams ont été alloués à ce programme d'aide aux familles et de lutte contre le décrochage scolaire, dont plus de 10,38 milliards de dirhams de crédits alloués pour la période 2014-2022, et un montant d'environ 1,43 milliards de dirhams pour l'année 2023.
- Le programme « Un million de cartables » : destiné à la lutte contre la déperdition scolaire, cette initiative a bénéficié d'un montant de crédits avoisinant les 2,82 milliards de dirhams dont 285 millions de dirhams au titre de l'année 2023.
- Le programme d'appui aux personnes aux besoins spécifiques : afin d'activer ce programme, un montant d'environ 1,57 milliard de dirhams a été transféré, pour la période 2015-2023, au profit de l'Entraide nationale. A noter qu'à partir de l'année 2022, le montant débloqué au profit de ce programme a atteint 500 millions de dirhams, contre 206 millions de dirhams pour l'année 2021.
- Le Programme d'aide directe aux femmes veuves en situation de précarité ayant à charge des enfants orphelins (DAAM) : Ce programme a bénéficié de fonds d'environ 4,3 milliards de dirhams, dont une enveloppe de près de 335 millions de dirhams mobilisée jusqu'à fin septembre 2023, au profit de la Caisse nationale de retraites et d'assurances, qui est l'organisme en charge de sa gestion. Au 13 septembre 2023, le nombre de bénéficiaires atteint 130.205 veuves et plus de 220.000 orphelins.

¹⁹ Ministère de l'Economie et des Finances, « Projet de loi de finance pour l'année budgétaire 2024, note de présentation », page 53.

Le fonds d'entraide familiale

L'objectif principal de ce dispositif, lancé en 2010, est de contribuer à la protection des droits des femmes et des enfants en leur accordant des avances financières « *lorsque l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable et lorsque l'indigence de la mère est dûment constatée* »²⁰. Depuis le lancement de ce fonds jusqu'à fin juillet 2022, le nombre de bénéficiaires a atteint 55.171 femmes, pour un montant total de 654,22 millions de dirhams.

Il est à souligner néanmoins, qu'en dépit des importantes sommes mobilisées et des efforts déployés, de par leur nature fragmentée, leur ciblage et leurs modalités de mise en œuvre, ces programmes ne parviennent pas à compenser de manière suffisante et pérenne, les effets négatifs de la pauvreté et de la vulnérabilité sur les populations les plus démunies, qui restent souvent en dehors de leur champ d'intervention. C'est notamment pour ces raisons²¹ et, suites aux Orientations Royales, qu'il a été procédé au lancement de la réforme du système de protection sociale à travers l'adoption de la loi-cadre sur la protection sociale (publiée au Bulletin Officiel en date du 5 avril 2021) et son accompagnement par l'adoption de critères de ciblage plus précis à travers le Registre Social Unifié (RSU). Une réforme dont le déploiement est en cours.

La réponse directe de prise en charge sociale

Cette réponse directe est déployée à travers une prise en charge sociale assurée par les centres sociaux relevant de l'Entraide nationale et à travers le plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, lancé en fin d'exercice 2019.

Centres sociaux relevant de l'Entraide nationale

La mission principale de l'Entraide nationale est de lutter contre la vulnérabilité et d'apporter de l'aide à plusieurs catégories de la population en difficulté (femmes, enfants, personnes âgées, handicapés).

²⁰ Loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.

²¹ Discours de SM le Roi Mohammed VI, à l'occasion de la fête du Trône du 29 Juillet 2018 « *En effet, il est insensé que plus de cent programmes de soutien et de protection sociale, de différents formats et se voyant affecter des dizaines de milliards de dirhams, soient éparpillés entre plusieurs départements ministériels et de multiples intervenants publics. En fait, ces programmes empiètent les uns sur les autres, pèchent par manque de cohérence et ne parviennent pas à cibler les catégories effectivement éligibles...Par conséquent, J'invite le gouvernement et tous les acteurs concernés à entreprendre une restructuration globale et profonde des programmes et des politiques nationales d'appui et de protection sociale et à soumettre des propositions portant sur leurs modalités d'évaluation.* »

En 2013, les activités de l'Entraide nationale ont connu l'institutionnalisation de l'assistance sociale, offrant ainsi aux personnes vulnérables des services d'accueil, d'écoute et d'orientation. Ces services sont dispensés à travers un réseau de structures sociales constitué de centres de protection de l'enfance, de centres pour personnes âgées et retraités, de centres d'orientation et d'assistance aux personnes handicapées et d'espaces multifonctionnels pour femmes.

Selon le département ministériel chargé de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille²², le Maroc dispose de 1246 centres sociaux destinés à accueillir différentes catégories de personnes en situation de précarité (voir tableau ci-dessous).

	Vagabondage et mendicité	Complexe social	Enfants en situation difficile	Personnes âgées	Personnes en situation de handicap	Femmes en situation difficile	Maison de l'Etudiant(e)	Total
Nombre de centres	15	49	107	44	73	42	916	1246

Source : Département ministériel chargé de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille

Les centres sociaux accueillant les personnes en situation de mendicité et de vagabondage sont au nombre de quinze. Les plus connus de ces structures sont le centre social Aïn Atiq et le centre social Tit Mellil qui a récemment bénéficié d'une importante opération de réorganisation et de rénovation. La gestion des centres sociaux est confiée à des associations qui bénéficient de subventions,²³ sous la responsabilité d'une commission provinciale ou préfectoral présidée par le gouverneur.

Ces centres sociaux ont d'abord pour fonction d'héberger les personnes saisies lors de « rafles » dans les rues par la police et n'ont pas dès lors vocation à réinsérer et à réhabiliter les personnes qui mendient.

Malgré les efforts déployés pour améliorer leur qualité de prise en charge, leurs moyens humains et matériels restent, selon les acteurs auditionnés, très limités et les bénéficiaires sont en grande majorité des personnes souffrant de troubles psychiatriques. En dépit du développement de ses infrastructures et de ses missions, l'Entraide nationale fait face à un

²² Audition du 22 février 2023

²³ Montant des subventions accordées par l'Entraide nationale aux associations chargées de la gestion de centres sociaux :

- Centre Yacoub El Mansour à Rabat : 330 000 dirhams
- Centre social Aïn Atiq : 500 000 dhs
- Centre social Tit Mellil : 1 million de dirhams de l'Entraide nationale et 2 millions de dirhams du ministère de tutelle.

manque de moyens, sachant que le montant de son budget annuel qui stagne depuis 2011, ne dépasse pas les 500 millions de dirhams.

Encadré 1 : visite de terrain

Dans le cadre des travaux de cette étude, un groupe de travail issu de la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité a mené deux visites de terrain. La première, au centre social Ain Atiq le 31 mai 2023 ; la deuxième, au complexe social régional Dar Elkheir à Tit Mellil le 1^{er} juin 2023. Il y a lieu de souligner que le groupe de travail a relevé une amélioration significative des conditions d'accueil de ces deux centres qui ont fait récemment l'objet d'une importante opération de réorganisation et de rénovation.

Ces deux structures accueillent des personnes en situation de précarité provenant des différentes régions du Maroc. Elles disposent de moyens financiers et humains limités, et fonctionnent grâce aux efforts conjoints des pouvoirs publics, de la société civile et de donateurs. Fait commun aux deux centres sociaux, 75% des pensionnaires sont des malades souffrant de troubles psychiatriques²⁴.

Le plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité

En décembre 2019, le département ministériel chargé de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille a donné le coup d'envoi du « plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité ». Cette initiative menée en collaboration avec la présidence du Ministère public a réuni plusieurs départements ministériels et institutions nationales. Sa population cible est constituée d'enfants (personnes de moins de 18 ans) victimes d'abus, de violence, d'exploitation ou de négligence, y compris les enfants victimes d'exploitation dans la mendicité ou en situation de rue.

Prônant une politique publique intégrée de protection de l'enfance, la mise en œuvre du plan national repose sur la création des « unités de protection de l'enfance », qui sont des instances territoriales relevant de commissions régionales de protection de l'enfance présidées par les walis et gouverneurs et composées des intervenants concernés, ainsi que la mobilisation des centres de protection de l'enfance et d'unités mobiles d'assistance sociale.

Dans une première étape, une expérience pilote a été menée dans les villes de Rabat, Salé et Témara. Le premier bilan annuel de ce projet fait état de la prise en charge de 142 enfants victimes d'exploitation dans la mendicité, dont 13 enfants étrangers. Ces enfants sont majoritairement des filles (79 cas), dont 66% parmi eux sont âgés de moins de 4 ans²⁵.

A l'issue de l'expérience pilote, il a été décidé d'élargir la mise en œuvre du plan national aux préfectures et provinces de Tanger-Asilah, Meknès, Marrakech et Agadir. En 2022, le bilan du plan national de lutte contre la mendicité des enfants dans les sept préfectures et provinces couvertes se limite uniquement à 500 enfants²⁶ pris en charge. Ces résultats insuffisants du plan

²⁴ Données transmises lors des visites de terrain par le CESE aux centres sociaux de Ain Aatiq et Tit-Mellil

²⁵ Source : تقرير حول حصيلة خطة عمل حماية الأطفال من الاستغلال في التسول - Mai 2021

²⁶ Audition de l'Entraide nationale du 22 mars 2023

national s'expliquent notamment, par l'insuffisance des moyens financiers, matériels, logistiques et humains, l'absence de structures d'accueil et d'accompagnement, la faiblesse des filets sociaux et le manque de coordination entre les différents intervenants, autant de facteurs qui entravent la mise en place d'une prise en charge de qualité des enfants exploités dans la mendicité.

La réponse de nature répressive

La pénalisation de la mendicité dans le Code pénal marocain

La pénalisation de la mendicité est traitée dans la Section V du Code pénal, intitulée « De la mendicité et du vagabondage », relevant du Chapitre V intitulé « Des crimes et délits contre la sécurité publique ».

Cette section du Code pénal incrimine la mendicité et le vagabondage au niveau des articles 326 à 333. Ces dispositions ont été renforcées par des amendements ayant trait à l'exploitation des enfants dans la mendicité, apportés par la loi 24-03²⁷ modifiant et complétant le Code pénal.

Ainsi, l'article 326 dispose *qu'il « est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, quiconque ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail ou de toute autre manière licite, se livre habituellement à la mendicité en quelque lieu que ce soit »*.

Il découle des conditions prévues par cet article que **la mendicité ne constitue pas un délit en l'absence de moyens de subsistance et en cas d'incapacité de travailler pour des motifs recevables** (tels que l'invalidité ou la maladie). Il en est de même si l'acte n'est pas répété plus d'une fois à des moments relativement rapprochés

L'interprétation de cet article peut s'avérer problématique, car celui-ci introduirait, selon les propos des acteurs auditionnés, des critères difficilement appréciables :

- Quelle définition peut-on donner aujourd'hui à la subsistance et aux besoins ?
- Comment peut-on juger objectivement de la capacité d'une personne, sans expertise médicale et psychologique, sans connaissance précise de sa personnalité, de son parcours personnel, de son niveau de qualification, de sa situation sociale ?
- Est-ce que le fait de trouver un emploi dépend uniquement de la volonté de la personne et de sa capacité à travailler, et peut-on considérer une personne responsable « pénalement » de l'insuffisance d'offre d'emploi et de la situation du chômage dans un pays ?

²⁷ Dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003.

Aussi, **devient-il difficile de déterminer ce qui relève de la responsabilité de la personne qui pratique la mendicité et implique l'engagement de sanctions et, ce qui relève de la responsabilité des autorités publiques.** Il s'agit en l'occurrence, dans le cadre de leur obligation, d'œuvrer à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à la jouissance des droits leur permettant de disposer des « moyens de subsistance », tels que l'emploi, les soins de santé, la protection sociale, une éducation de qualité, un logement décent et autres droits, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution marocaine.

Par ailleurs, en pénalisant la mendicité en fonction de ses causes et non de ses effets, cet article n'établit pas explicitement le lien entre l'acte pénalisé et l'atteinte à la sécurité publique. Il ne répond pas à la question cruciale, en quoi la mendicité pratiquée régulièrement par une personne, ayant des moyens et des capacités porterait plus atteinte à la sécurité publique que la mendicité pratiquée par une personne n'ayant pas de moyens de subsistance et n'ayant pas la capacité de se les procurer par le travail ?

En dernier lieu, l'application de cet article pourrait conduire à la stigmatisation et à la discrimination de **tous les mendiants qui sont « présumés coupables » et induire leur arrestation,** jusqu'à ce qu'une enquête judiciaire puisse déterminer s'ils disposent ou non de moyens de subsistance.

L'article 327 du Code pénal introduit une aggravation de la peine pour *« l'emprisonnement de trois mois à un an, pour tous mendiants, même invalides ou dénués de ressources, qui sollicitent la charité dans les cas suivants :*

1° Soit en usant de menaces ;

2° Soit en simulant des plaies ou infirmité ;

3° Soit en se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants ;

4° Soit en pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants ;

5° Soit en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'infirme et leur conducteur. »

Il ressort, également de cet article, **que les personnes invalides ou démunies ne sont pas poursuivies pénalement, en dehors des cas prévus ci-dessus.**

L'article 328 du Code pénal dispose que *« sont punis de la peine prévue à l'article précédent, ceux qui, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, emploient à la mendicité des enfants âgés de moins de treize ans ».*

L'article 331, pour sa part, dispose qu'*« est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, tout mendiant même invalide, tout vagabond, qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits ».*

Globalement et s'agissant des dispositions des articles 327, 328, 330 et 331 du Code pénal, un risque d'amalgame est susceptible d'être suscité entre la mendicité et les actes criminels commis sous couvert de mendicité. A cela s'ajoute les risques d'incohérences, voire de contradictions de ces dispositions avec les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ainsi qu'avec d'autres dispositions du même Code pénal qui sont plus sévères en la matière. C'est ainsi, qu'il y a lieu de relever :

- L'incrimination de la mendicité est associée à **des actes délictueux déjà pris en compte au titre d'autres articles** (violation de domicile, menaces, escroquerie, exploitation d'enfant, port d'armes) qui peuvent être effectué « **sous couvert de mendicité** » mais ne devraient pas servir à qualifier la mendicité, car il ne s'agit plus de mendicité mais d'agressions d'autrui ;
- Il y a un manque de cohérence dans le traitement de l'exploitation des enfants dans la mendicité. Cette exploitation est incriminée seulement dans les cas où elle est exercée par autrui ;
- L'incrimination de l'exploitation des enfants dans la mendicité est limité une fois à moins de 13 ans (art. 328) et une autre fois à l'âge de 18 ans (art.330) ;
- **La non-incrimination de la mendicité collective des parents accompagnés de leurs enfants** va à l'encontre de la responsabilité des parents de protéger leurs enfants et à l'encontre de l'engagement du Maroc à protéger les enfants conformément à la CIDE, car mendier avec un enfant relève de la maltraitance, du délaissement et de l'exposition de l'enfant à de multiples dangers, autant de délits condamnés par ailleurs par les articles 482, 459 et 464 du Code pénal.
- Enfin, les dispositions relatives à l'exploitation des enfants dans la mendicité par la famille ou par autrui sont contradictoires avec les dispositions de la section VI du Code pénal sur la traite des êtres humains (Art. 448-1 et 448-4) qui considèrent **l'exploitation des enfants dans la mendicité comme une forme de traite des êtres humains et qui prévoient une peine pouvant aller de 20 à 30 ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 à 2 000 000 dirhams si la victime est mineure de moins de 18 ans.**

Vers une dépénalisation de la mendicité à l'international

Le benchmarking international montre une diversité des approches juridiques de ce phénomène social avec une évolution vers une dépénalisation de la mendicité, soutenue par les organes internationaux de protection des droits humains.

En Tunisie, l'article 171 du code pénal tunisien sanctionne d'une peine de 6 mois les personnes simulant une infirmité pour obtenir une aumône. La peine est portée à un an lorsque la pratique de la mendicité est accompagnée de circonstances aggravantes (usage de menaces, port d'armes, emploi à la mendicité d'un enfant âgé de moins de 18 ans). De manière plus rigoureuse, en Egypte, la loi n°49 de l'année 1933 relative à l'incrimination de la mendicité prévoit dans son article premier, une peine ne dépassant pas 2 mois de prison pour toute personne en bonne santé, ayant atteint l'âge de 15 ans ou plus, qui mendie dans l'espace public même s'il prétend ou fait semblant de vendre des services ou biens à autrui. Cette peine varie

entre 3 mois et 6 mois de prison en cas d'exploitation d'un enfant de moins de 15 ans à des fins de mendicité et peut aller jusqu'à une année de prison, en cas de récidive.

En France, la mendicité qui a longtemps été considérée comme une infraction pénale a basculé depuis 1994 au régime de la police administrative détenu par les maires dans le cadre de leur mission de préservation de l'ordre public²⁸. Désormais, les maires disposent exclusivement de la prérogative de restreindre la pratique de mendicité à travers des arrêtés dits « anti-mendicité » dès lors que celle-ci présente un trouble à l'ordre public. Ces arrêtés peuvent être soumis à un contrôle de légalité par le juge dans une logique de préservation des libertés fondamentales (voir encadré n°2).

Encadré n°2 : Jurisprudence du Conseil d'Etat français sur la mendicité

Dans un arrêt du 9 juillet 2003²⁹, le Conseil d'État propose plus spécifiquement une grille d'analyse de la légalité d'arrêtés anti-mendicité. Ainsi, un tel arrêté est légal s'il est :

- de nature à « assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques » ;
- limité dans le temps et dans l'espace, afin que les personnes concernées ne soient pas soumises « à des contraintes excessives autres que celles qu'impose le respect des objectifs poursuivis ».

Ceci dit, bien que le délit général de mendicité ait disparu du Code pénal depuis 1994, il subsiste dans la législation française des interdictions et des incriminations concernant certaines formes de mendicité. Ainsi, le livre II du code pénal français, intitulé « Des crimes et délits contre les personnes » prévoit au niveau du titre II, chapitre V, une section 2 relative à l'**exploitation de la mendicité**³⁰. Cette dernière section prévoit dans ses dispositions des peines lourdes quand la mendicité est exercée de façon agressive ou dans le cadre d'une bande organisée, ou qu'elle exploite des mineurs, des personnes vulnérables, ou encore lorsqu'elle tire profit de la traite d'êtres humains. Par ailleurs, le code de transports français³¹ interdit, également, la mendicité dans les gares routières, dans le domaine public ferroviaire et à bord des trains.

Allant dans le même sens, 9 États membres du Conseil de l'Europe n'interdisent pas la mendicité en tant que telle ; dans dix-huit d'entre eux, la mendicité est interdite au niveau régional et parmi ceux-ci, 6 n'interdisent que les formes intrusives ou agressives de mendicité, 11 États membres interdisent la mendicité au niveau local. Il est également relevé que la sanction appliquée à la pratique illégale de la mendicité diffère d'un État à l'autre, allant de l'avertissement ou l'amende à la privation de liberté, en passant par des formes alternatives de sanction telles qu'un travail communautaire comme c'est le cas en Hongrie³².

²⁸ [Le cadre juridique de la mendicité en France \[article de L. Montesuit\] \(landot-avocats.net\)](#)

²⁹ CE 9 juillet 2003, *Lecomte et Assoc. AC Conflent*, req. n°229618.

³⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417888

³¹ Code de transport français, Article R 224116, Création Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000038764307/#:~:text=L a%20mendicit%C3%A9%20est%20interdite%20sur,contraventions%20de%20la%20quatri%C3%A8me%20classe .&text=Article%20R2241%2D17,Cr%C3%A9ation%20D%C3%A9cret%20n%C2%B02019,du%209%20juillet%202019%20%2D%20art.

³² [Le cadre juridique de la mendicité en France \[article de L. Montesuit\] \(landot-avocats.net\)](#)

Cet état des lieux a été notamment dressé par le Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt³³ datant du 19 janvier 2021, dans lequel **cette dernière reconnaît un droit inhérent à la dignité humaine de pouvoir exprimer sa détresse et essayer de remédier à ses besoins par la mendicité sur le fondement du droit à la protection de la vie privée** énoncé à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir encadré n°3).

Encadré n°3 : Affaire Lacatus ³⁴: au nom de la protection de la vie privée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme remet en question l'interdiction absolue de la mendicité

Après des interpellations répétitives par la police, un tribunal suisse a reconnu Mme Lacatus coupable de mendicité et l'a condamnée à une amende de 500 francs suisses, substituable par une peine de privation de liberté de cinq jours en cas d'absence de paiement.

Déboutée par les tribunaux de rang supérieur en Suisse, Mme Lacatus a décidé de soumettre son cas à la Cour européenne des droits de l'homme. Par un arrêt rendu le 19 janvier 2021, la Cour européenne a constaté qu'une réglementation interdisant strictement la mendicité sur le territoire d'un canton suisse était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'homme produit ainsi une jurisprudence qui incite à protéger la mendicité au titre du droit au respect de la vie privée et familiale et de la dignité humaine.

En Inde, en réponse à une pétition visant à expulser les mendiants des rues, la Cour suprême du pays a refusé en 2021 d'interdire l'acte de mendicité et a déclaré qu'*«il s'agit d'un problème socio-économique et que les gens sont obligés de mendier pour gagner leur vie en raison de l'absence d'éducation et d'emploi»*. Par cette décision, la Cour suprême remet en question l'application, par certains états de l'Inde du « *Bombay prevention of begging act, 1959* », de cette loi qui permet à la police d'arrêter les individus pratiquant la mendicité et autorise les juges à les condamner à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, par ailleurs, adopté, en 2017, les « *principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique* ». Par l'adoption de ces principes, elle a déclaré que les lois qui créent des infractions mineures, y compris la mendicité, sont contraires aux principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, au motif qu'elles ciblent les pauvres et les autres personnes vulnérables ou ont un impact disproportionné sur eux.

Enfin, il y a également lieu de rappeler que dans un rapport soumis à l'Assemblée générale des Nations unies (A/66/265, 4 août 2011), la **Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme** a précisé au niveau du paragraphe 32 « *l'interdiction de la mendicité et du*

³³ Cour européenne des droits de l'homme - AFFAIRE LACATUS c. SUISSE - Requête n° 14065/15

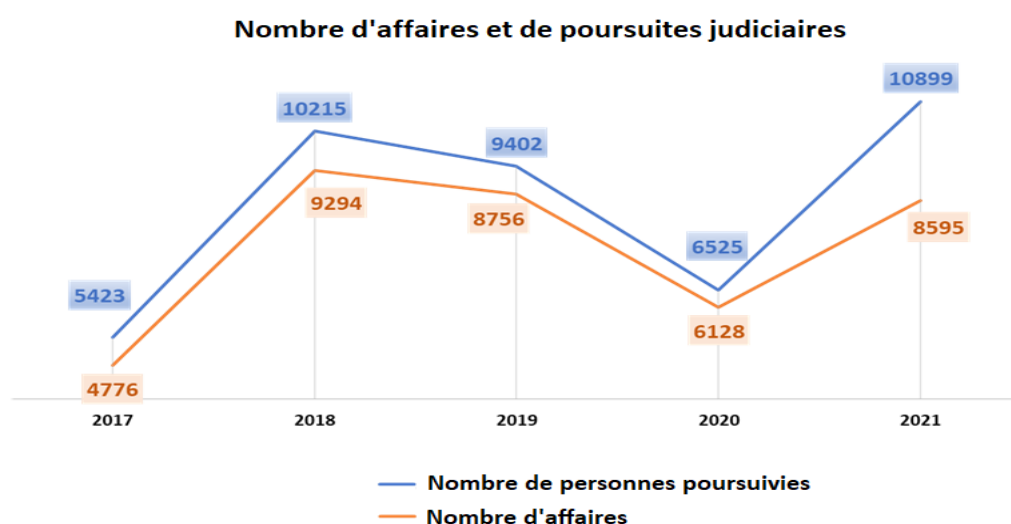
³⁴ Cour européenne des droits de l'homme - AFFAIRE LACATUS c. SUISSE - Requête n° 14065/15

vagabondage représente une violation grave des principes d'égalité et de non-discrimination. Une telle mesure dote les agents de police d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans l'application des lois et rend les personnes vivant dans la pauvreté plus vulnérable au harcèlement et à la violence. Elle ne fait que contribuer à perpétuer les attitudes sociales discriminatoires envers les plus pauvres et les plus vulnérables. »

Le bilan judiciaire atteste de l'efficacité très limitée de l'approche répressive face au phénomène de mendicité .

L'examen des données judiciaires établies par le ministère de la Justice et la présidence du ministère public³⁵d'une part et les données consolidées des services de police relevant de la DGSN d'autre part, fournit des indicateurs éclairants sur l'évolution du traitement réservé aux affaires liées à la mendicité au Maroc ces dernières années.

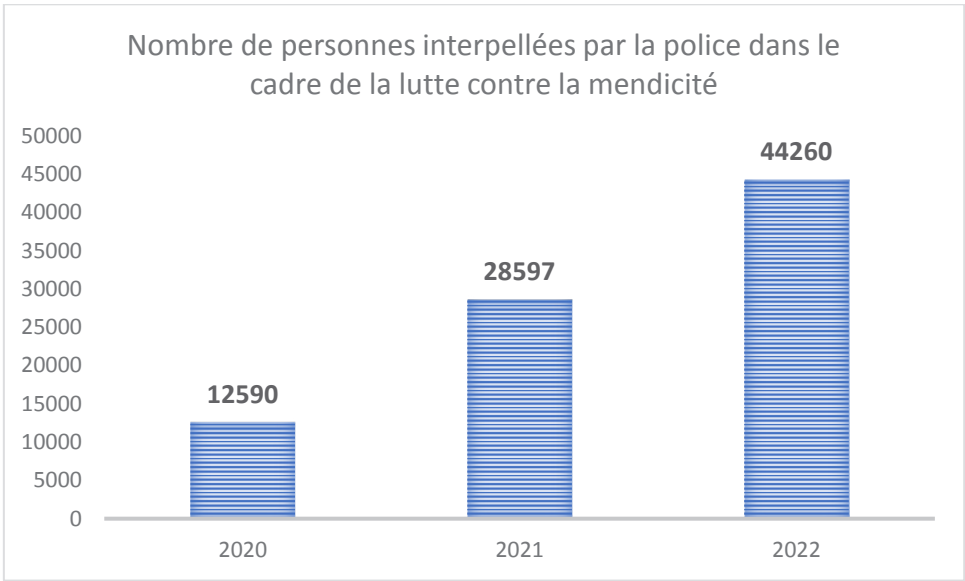
Les premiers indicateurs concernent le nombre d'affaires judiciaires liées à la mendicité traitées par le parquet et le nombre de personnes poursuivies pour ce délit.



Source : Présidence du ministère public (Figure 1)

Il ressort des données présentées dans le graphique ci-dessus une augmentation significative du nombre d'affaires judiciaires liées au délit de mendicité à partir de 2018, puisque celui-ci a presque doublé en passant de 4.776 affaires en 2017 à 9.294 affaires enregistrées en 2018. A partir de l'année mesurée, le nombre d'affaires judiciaires est demeuré relativement stable, à l'exception de l'année 2020, qui a connu une diminution significative principalement imputée aux mesures de confinement adoptées lors de la pandémie de Covid-19. La même tendance à la hausse est enregistrée dans les données consolidées des services de police relevant de la DGSN. Ainsi, le nombre de personnes interpellées, depuis 2020, dans le cadre de la mendicité a presque doublé d'année en année.

³⁵ Auditions de la présidence du Ministère public du 15 mars 2023 et du ministère de la justice du 12 avril 2023.



Source : DGSN (Figure 2)

Il y a lieu, néanmoins, de relever, que le nombre de poursuites judiciaires reste faible par rapport aux personnes interpellées par les services de police. Ainsi, si l’on croise les deux types de données, sur 28.597 personnes interpellées par la police en 2021, seules 10.899 personnes ont été poursuivies par le parquet. Selon la DGSN, malgré le nombre relativement élevé d’interpellations opérées annuellement par les services de police parmi les mendiants, la garde à vue n’est appliquée que lorsque la pratique de la mendicité est accompagnée de l’usage de la violence, de port d’arme blanche, d’utilisation de la drogue, ou dans d’autres cas graves³⁶.

Cela signifie que les personnes pratiquant la mendicité ne sont pas poursuivies pour la pratique de mendicité mais pour la commission d’autres actes délictuels ou criminels.

Par ailleurs, on relève une augmentation du nombre d’affaires liées à l’exploitation des enfants dans la mendicité d’année en année. Ainsi, 127 cas ont été enregistrés en 2022 contre 88 cas en 2017, soit une augmentation d’environ 45%. Cela a entraîné une augmentation du nombre de personnes poursuivies qui est passé de 88 à 131 personnes. Le nombre de victimes est également passé de 72 à 154 enfants. L’augmentation du nombre des affaires et des personnes poursuivies est principalement due aux efforts déployés dans le cadre du plan national de lutte contre la mendicité des enfants.

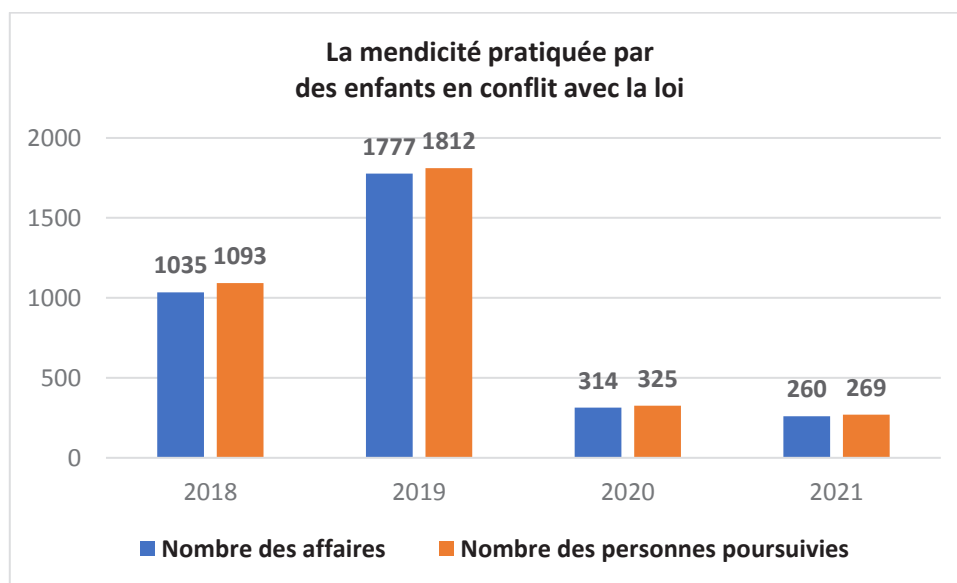
Année	Nombre d'affaires	Nombre de personnes poursuivies	Nombre de victimes	Nombre de victimes par sexe	
				Garçons	Filles
2017	64	88	72	49	23
2020	80	82	113	48	65
2021	100	139	152	92	60
2022	127	131	154	78	76

Source : Présidence du ministère public

³⁶ Audition du 29 mars 2023

Concernant le lien de parenté avec l'enfant, il ressort des données de la Présidence du ministère public pour l'année 2022 que les mères sont les plus poursuivies (50% des cas), suivies des personnes sans lien de parenté avec la victime (18% des cas), et dans une moindre mesure en troisième position les pères (9% des cas). **Ces chiffres confirment que le statut socio-économique des familles a un impact direct sur le développement de l'exploitation des enfants dans la mendicité.**

On trouve une autre catégorie d'enfants impliquée dans la mendicité, à savoir les enfants en conflit avec la loi. Les poursuites judiciaires pour mendicité de cette catégorie d'enfants a connu une baisse significative en 2020, passant de 1777 à 314, principalement en raison de l'état d'urgence sanitaire imposé par la pandémie de Covid-19 et des restrictions de mobilité y afférentes. Cette baisse des poursuites judiciaires s'est consolidée en 2021, avec seulement 260 cas, notamment grâce aux efforts déployés par la Présidence du ministère public qui a invité les parquets à considérer cette catégorie d'enfants comme un groupe « en situation difficile ». La responsabilité pénale étant fixée à 16 ans³⁷, les poursuites engagées se limitent aux enfants appartenant à la tranche d'âge des 16-18 ans. D'ailleurs, la Présidence du ministère public recommande d'accélérer l'adoption du projet de code de procédure pénale qui comprend des amendements pour ce groupe d'âge.



Source : Présidence du ministère public (figure 3)

³⁷ Article 513 du code de procédure pénale

Encadré n°4 : Rappel des principaux constats

Il ressort du diagnostic :

- La nécessité constitutionnelle de faire respecter les droits humains et leur évolution, sans discrimination aucune ;
- L'absence de lien apparent entre la pratique de la mendicité et l'atteinte à la sécurité publique sur la base des critères retenus par l'article 326 du Code pénal ;
- La sanction des formes criminelles individuelles ou collectives sous couvert de mendicité est déjà prévue au niveau de plusieurs dispositions du code pénal ;
- Des limites objectives de l'application des dispositions de la section V du code pénal, et des incohérences avec d'autres dispositions du code pénal et les engagements internationaux du Maroc ;
- Le faible nombre de poursuites engagées pour pratique de la mendicité au niveau judiciaire.

Par ailleurs, les enquêtes, études et données nationales et internationales sur la mendicité indiquent :

- Une forte corrélation du phénomène avec la pauvreté et les vulnérabilités ;
- La perte de dignité et des impacts physiques et psychologiques délétères sur les enfants et adultes qui sont en situation de mendicité ;
- L'évolution connexe du développement de réseaux criminels d'exploitation ;
- De possibles atteintes à l'ordre public à travers d'éventuelles perturbations à la tranquillité des riverains et des commerçants, des règles de la circulation des personnes et des véhicules et de la salubrité des espaces publics ;
- La nécessité de prendre en compte les droits des personnes en situation de mendicité ;
- La faible propension de l'approche répressive à éliminer ou réduire la mendicité ;
- Les insuffisances des politiques publiques sociales menées jusqu'à présent, en dépit des efforts déployés.

Tout cela conduit aujourd'hui, à la nécessaire réflexion sur une autre approche, qui sortirait « la mendicité » du champ du code pénal, tout en veillant à maintenir la sanction des formes criminelles individuelles ou collectives sous couvert de cette pratique et susceptibles de porter atteintes à autrui, à l'ordre ou à la sécurité publics.

IV. Instaurer une société cohésive exempte de mendicité

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE estime qu'une **résorption efficace du phénomène de mendicité nécessite une mise en œuvre, cohérente et coordonnée, d'un ensemble de mesures, avec la double finalité de garantir le respect de la Constitution**, notamment les droits économiques et sociaux des personnes pratiquant la mendicité, sans aucune forme de discrimination ni de stigmatisation, **et d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics. Ces mesures sont structurées autour de quatre axes complémentaires** et déclinés en 14 actions :

- Eliminer toute forme de mendicité des enfants.
- Assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation dans la mendicité.
- Réhabiliter et réinsérer les personnes en situation de mendicité.
- Prévenir la mendicité.

Axe 1 : Eliminer toute forme de mendicité des enfants

1. Renforcer les dispositifs territoriaux de protection de l'enfance (UPE) en structuration, organisation, moyens humains et matériels et veiller à leur généralisation au niveau national.
2. Renforcer la répression à l'égard des exploiters et trafiquants d'enfants qu'ils soient parents ou étrangers à l'enfant.

Axe 2 : Assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation à des fins mendicité

3. Punir sévèrement les actes délictuels et criminels sous couvert de mendicité, conformément au Code pénal, particulièrement à l'égard des exploiters des femmes, personnes âgées et des personnes en situation de handicap.
4. Renforcer les politiques de protection et de soutien aux personnes en situation de handicap et âgées.
5. Renforcer les mesures d'accompagnement et d'intégration socio-économique des populations migrantes exposées à la pratique de la mendicité par besoin ou dans le cadre de bandes organisées.

Axe 3 : Réhabiliter et réinsérer les personnes en situation de mendicité

6. Réviser le dispositif juridique :
 - mettre fin à la pénalisation de la mendicité face à la difficulté de déterminer la capacité de la personne à subvenir à ses besoins et étant donné que les infractions criminelles, qu'elles soient individuelles ou collectives, associées à

cette activité, sont déjà prises en compte dans de nombreuses dispositions du code pénal.

- confier la gestion des problématiques liées aux perturbations engendrées par les personnes qui mendient, à la circulation, aux activités commerciales ou pouvant porter atteinte à la tranquillité des citoyens, à la police administrative communale, conformément à la loi organique n°113-14 relative aux communes.

7. Renforcer les politiques d'assistance sociale, à travers :

- l'identification des vulnérabilités des ménages, à travers les données collectées dans le RSU.
- la définition de critères socio-économiques équitables d'inclusion dans les programmes.
- la définition de la nature monétaire et/ou services de l'assistance à apporter.
- la restructuration et le renforcement des moyens des centres sociaux ainsi que la mise en place de services d'assistance répondant aux besoins et adaptés à chaque catégorie de profil.

8. Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques en se référant aux recommandations formulées par le CESE en la matière dans son étude sur « la santé mentale et les causes de suicide au Maroc ».

9. Développer des activités génératrices de revenus et offrir des alternatives à la mendicité en se référant aux recommandations formulées par le CESE en la matière dans ses avis intitulés « une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc » et « intégration économique et sociale des marchands ambulants ».

Axe 4 : Prévenir la mendicité

10. Renforcer la résilience socio-économique des ménages par la réduction du chômage, la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et spatiales, l'amélioration de l'accès aux soins, l'amélioration de l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

11. Réviser les dispositions de la Moudawana pouvant favoriser la précarité des femmes veuves ou divorcées.

12. Sensibiliser et inciter les donateurs à privilégier le don aux associations et fonds de solidarité qui rendent compte de manière transparente de l'utilisation des dons.

13. Promouvoir la culture de l'effort et du travail en tant que source de revenus, mais aussi en tant que moyen d'insertion et de promotion sociale dans la société à travers le système éducatif, les médias, le discours religieux et les ménages.

14. Faire de la réduction des inégalités et de la promotion du travail décent et de la justice sociale une des priorités de toutes politiques économiques et fiscales.

Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation

Par ailleurs, il est préconisé de mettre en place, par le département en charge des affaires sociales, des mécanismes de suivi et d'évaluation de ce phénomène qui permettraient de :

- Approfondir la connaissance du phénomène au Maroc du point de vue sociologique et statistique, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les universités et la société civile.
- Saisir l'opportunité de l'organisation du RGP (recensement général de la population) prévu pour 2024, pour mener des études nationales et territoriales spécifiques à la mendicité et au vagabondage en collaboration avec le HCP.
- Rendre compte au Chef du Gouvernement de l'évolution du phénomène et des mesures adoptés pour y faire face.

*

* *

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres de la Commission permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité

Experts
1. Benseddik Fouad
2. Himmich Hakima
3. Lamrani Amina
4. Rachdi Abdelmaksoud (rapporteur du thème)
Syndicats
5. Bahanniss Ahmed
6. Bensaghir Mohamed (vice-rapporteur de la Commission)
7. Dahmani Mohamed
8. Essaïdi Mohamed Abdessadek (vice-président de la Commission)
9. Hansali Lahcen (rapporteur de la Commission)
10. Khlaifa Mustapha
11. Abderrahmane Kandila
12. Jamaâ El Moâtassim
Organisations professionnelles
13. Bensalah Mohamed Hassan
14. Bessa Abdelhai
15. Boulahcen Mohamed
Société civile
16. Berbich Laila
17. Chouaib Jaouad (Président de la Commission)
18. Zahi Abderrahmane
19. Zaoui Zahra
Membres de droit
20. Adnane Abdelaziz
21. Cheddadi Khalid
22. Lotfi boujendar

Experts ayant accompagné la Commission

Experts permanents au Conseil	Nadia Sebti Mohamed El Khamlichi
Traducteur	Brahim Lassaoui

* * *

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

Départements ministériels et organismes publics	- Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille - Ministère de la Justice - Ministère de l'économie et des finances - Haut-Commissariat au Plan - Présidence du Ministère Public - Direction Générale de la Sûreté Nationale - Entraide Nationale - Unité de protection de l'Enfance (Marrakech)
Associations	- Ligue marocaine pour la protection de l'enfance - Association Jood - Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM)
Experts	M. Ahmed Abbadi Secrétaire général de la Rabita Mohammedia des Oulémas M. Mustafa Benhamza, Président du Conseil régional des oulémas de l'Oriental - Hassan Qranfal, professeur en psycho-sociologie - Mustapha Hadia, professeur en sociologie

Visites de terrain :

- Centre social Ain Atiq, le 31 mai 2023 ;
- Complexe social régional Dar Elkheir à Tit Mellil, le 1er juin 2023.

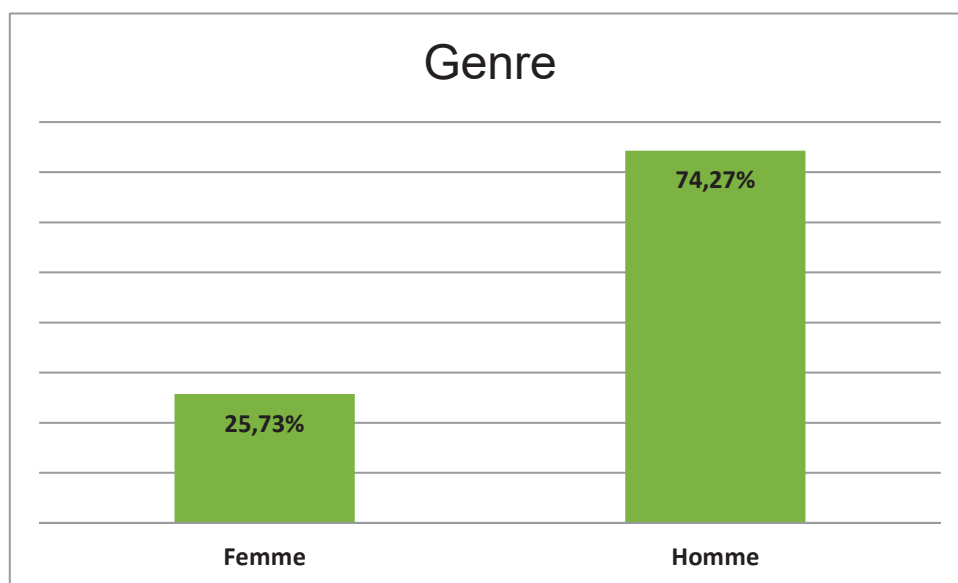
* * *

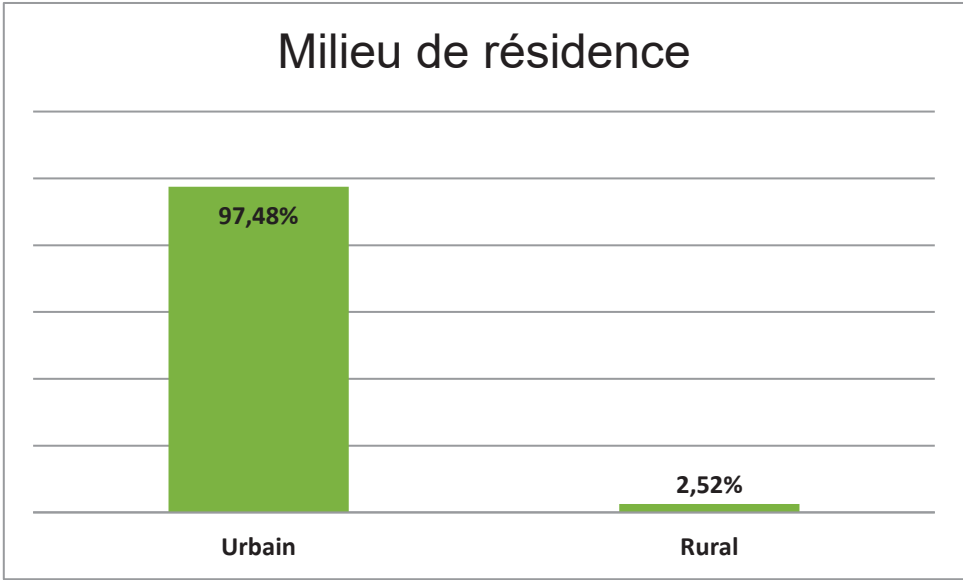
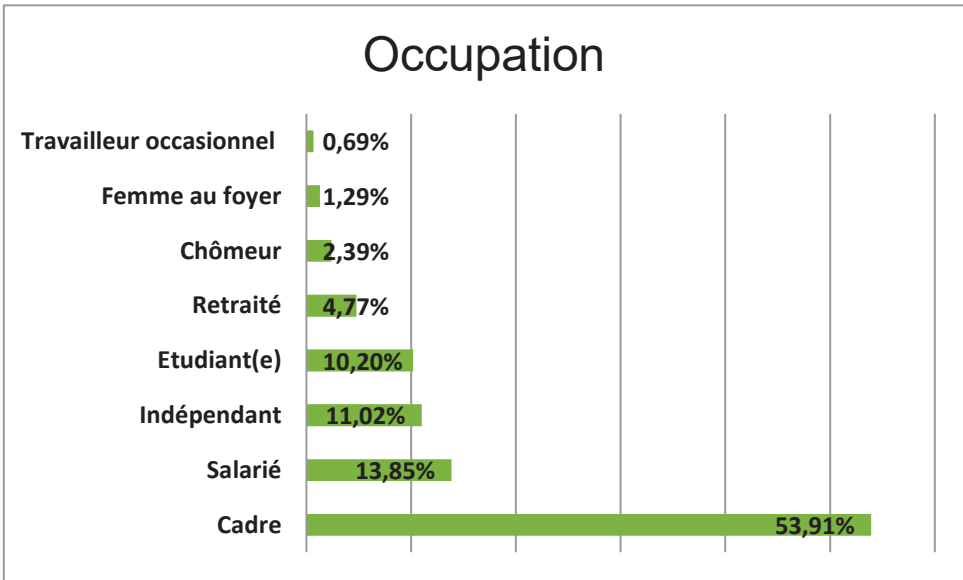
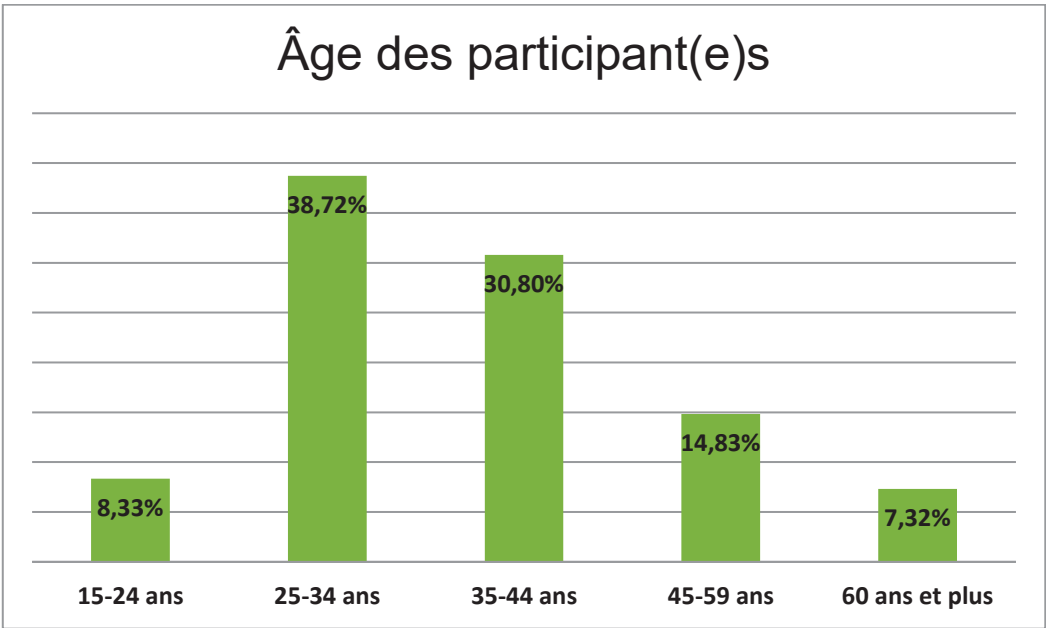
Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne « ouchariko.ma » sur la mendicité dans la société marocaine

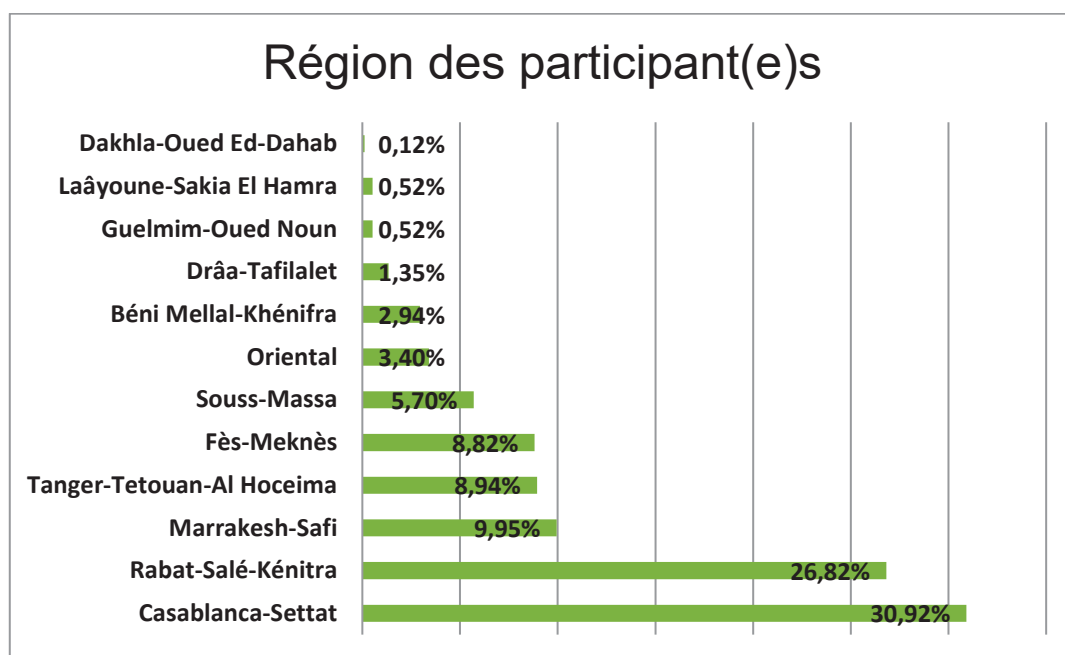
Dans le cadre de l'élaboration de son avis sur la mendicité dans la société marocaine, le CESE a sollicité, entre le 7 et le 28 juin 2023, la contribution des citoyen.ne.s à travers sa plateforme « ouchariko.ma ». Cette consultation a connu une forte participation, avec la contribution de 4783 personnes qui ont répondu au questionnaire du sondage. Les internautes ont également été nombreux à réagir à la consultation, en publiant des commentaires sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux. Les résultats de la consultation font ressortir les perceptions d'une partie de la population, principalement citadine et jeune, de la question de la mendicité. Les principaux enseignements qui émergent de ces résultats ont été pris en compte dans le présent avis du CESE.

Caractéristiques de l'échantillon

Les 4783 participant.e.s au sondage constituent un échantillon ayant des caractéristiques spécifiques. En effet, l'échantillon est composé aux trois quarts (74,27%) d'hommes, contre seulement 25,73% de femmes. Les participant.e.s sont dans leur écrasante majorité jeunes (69,52% âgés entre 25 et 44 ans) et actifs (79,47%). 53,91% d'entre eux sont des cadres, et 10,20% des étudiants. Un peu plus de la moitié (57,74%) des participant.e.s sont issu.e.s des deux régions, de Casablanca-Settat et de Rabat-Salé-Kénitra, et sont dans leur quasi-majorité citadin.e.s (plus de 97%).







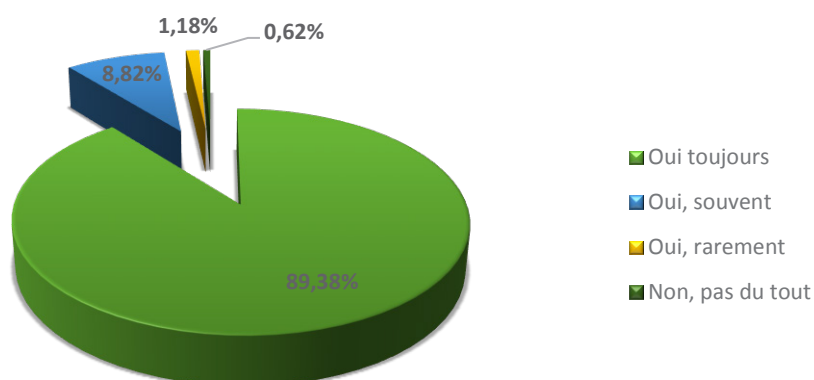
Signe de la grande visibilité du phénomène de mendicité dans le milieu urbain, 89,38% des participant.e.s constatent « toujours » des actes de mendicité dans l'espace public qu'ils/elles fréquentent régulièrement, tandis que 8,82% des participants le constatent « souvent ». Ainsi, 96,97% des participant.e.s jugent le phénomène de mendicité très omniprésent (83,56%) ou bien omniprésent (13,1%). Ils/elles sont 98,88% à considérer la mendicité comme un phénomène social grave. Ce constat est largement partagé par les internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux, et dont les commentaires laissent entendre que le « phénomène est inquiétant et en augmentation constante (ظاهرة مقلقة وفي تزايد مستمر) » et qu'il est « préjudiciable pour l'image du Maroc (ظاهرة (الموضوع حساس بزاف) », d'autant si l'on considère « sa charge émotionnelle (ظاهرة ربما في بعض الأحيان تستنزف مشاعر الناس) ». Il convient toutefois, selon les commentaires des internautes sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux, de « lui accorder l'attention nécessaire et de l'étudier dans ses différentes dimensions (إلا أنه يجب إعطاء الأهمية لهذا الموضوع ودراسته من كل الجوانب) ».

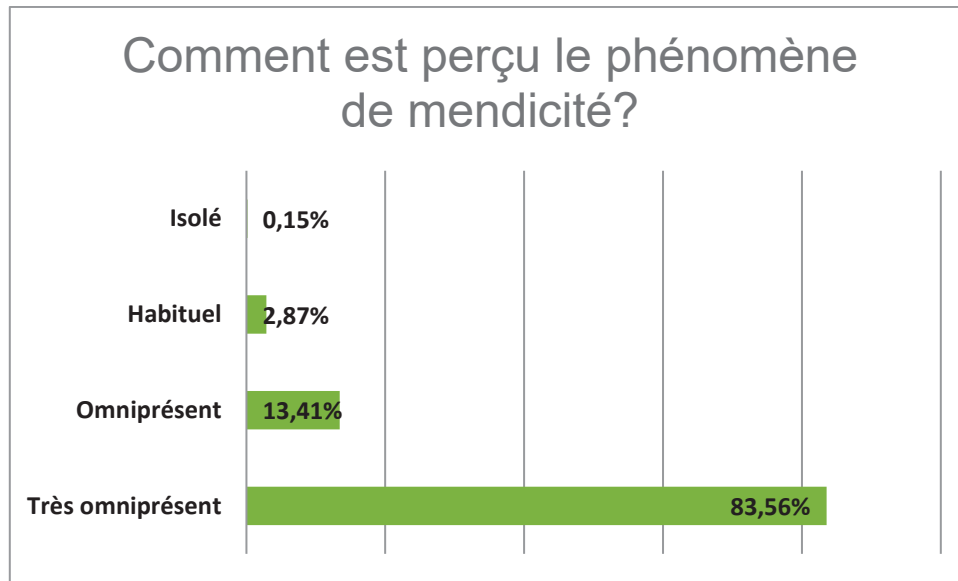
Les participant.e.s à la consultation citoyenne ont principalement attribué la gravité de cette situation au fait qu'elle soit un symptôme révélant l'ampleur du véritable problème, la pauvreté. Les internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux ont également confirmé ce constat. C'est ainsi que l'on peut lire dans l'un des commentaires que « la pauvreté est une réalité dans le pays, et qu'il existe des situations bouleversantes (الفقر في البلاد كين وكين شيوخ كيكو بزاف الله يدير لنا تويل الخير في بلاد (المسلمين) ». Certains commentaires soulignent l'effet de la conjoncture actuelle (Covid, sécheresse, etc.) dans la précarisation des différentes catégories de la population (في الأونة الأخيرة لا أحد يستطيع ان يعطيك أي حل أو أي اقتراح لحل هذه المعضلة. ستسألني لماذا؟ لأن العالم قفر قفرة نوعية جعلت من كانوا متوسطي الدخل أصبحوا محتاجين، ومن لم يكن لديهم شيء أصبحوا في خاينة الفقراء، ويرد كل عيب للجفاف وندرة الأمطار). Ainsi, « à cause de l'inflation galopante, les mécènes d'hier font la manche

aujourd'hui (بسبب الغلاء : حتى من كان يتصدق بالأمس أصبح اليوم في أمس الحاجة للصدقة). Pour certains, « l'ensemble de la population est tombé dans la pauvreté (كلنا فقراء بدون مبالغه) ». Si certains de ces jugements peuvent paraître excessifs, ils révèlent les effets de l'érosion du pouvoir d'achat sur les citoyen.ne.s, perçus et vécus comme une crise sociale générale, plutôt que comme difficultés personnelles.

La deuxième raison que les répondants au questionnaire invoquent est le fait que la mendicité constitue une atteinte à la dignité des personnes. De nombreux internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE dans les réseaux sociaux ont insisté dans leurs commentaires sur la préservation de la dignité des personnes en situation de mendicité (المهم (التعامل مع المتسول بكل احترام وعدم احتقاره او إهانته). La perturbation de l'ordre public engendrée par cette activité, ainsi que les risques d'exploitation par les réseaux criminels se situent au bas des motifs invoqués par les participants.

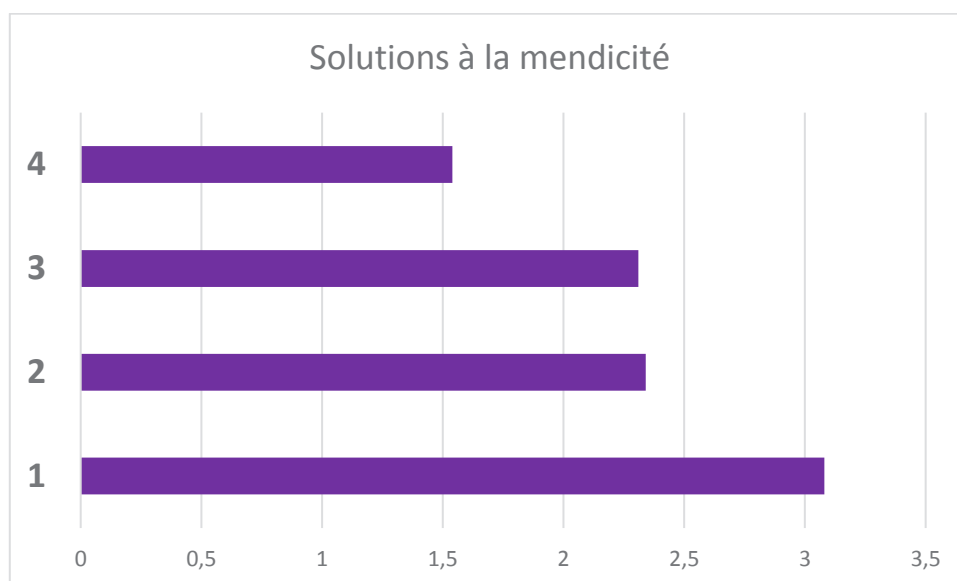
Observez-vous des actes de mendicité dans votre proche espace public (lieu de résidence, lieu de travail, trajet quotidien)?





C'est dans les lieux où les personnes qui les fréquentent sont le plus vulnérables émotionnellement, et donc les plus susceptibles d'être réceptives aux sollicitations des mendiants et à la détresse réelle ou simulée qu'ils exposent. Ainsi, c'est dans des lieux tels que la sortie des établissements hospitaliers ou des pharmacies que les répondants déclarent croiser le plus souvent des mendiants. Les espaces de la quotidienneté urbaine arrivent ensuite, avec dans l'ordre les alentours des commerces, suivis des parkings, des souks et des marchés, les abords des mosquées et les feux rouges.

Pour faire face au problème de la mendicité, les répondants au questionnaire ont majoritairement privilégié de maintenir le don direct de la charité aux mendiants, ou de passer par des associations qui collectent et emploient les dons au profit des mendiants. Les programmes sociaux publics ne viennent qu'en troisième position. Enfin, les répondants considèrent que la mendicité est un phénomène entretenu par le versement d'aumône aux personnes qui font la manche, et qu'il conviendrait de s'abstenir de répondre aux sollicitations des mendiants pour éradiquer ce phénomène de la société. Cette position est partagée par de nombreux internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux (التسول ظاهرة مشؤومة ابتلينا بها يجب محاربتها قانونيا و مجتمعيًا. والتساهل معها سيُنشئ أجيالا (أخرى من الأطفال لا يعرفون سوى التسول كمهنة لهم، وهذا أكبر ظلم لهم). Certains nuancent toutefois cette injonction à refuser l'aumône aux mendiants pour ne pas entretenir le phénomène, et recommandent de s'informer sur leurs besoins concrets et d'y apporter des aides en nature (كل من يتصدق على المتسولين فهو يساهم في استفحال هذه الظاهرة. ولكن هناك طرق لمساعدة من هو في حاجة الى الإعانة (مثلا الذهاب إلى أي دكان وأداء ولو جزء بسيط من دين من لم يستطع أداء ما عليه).

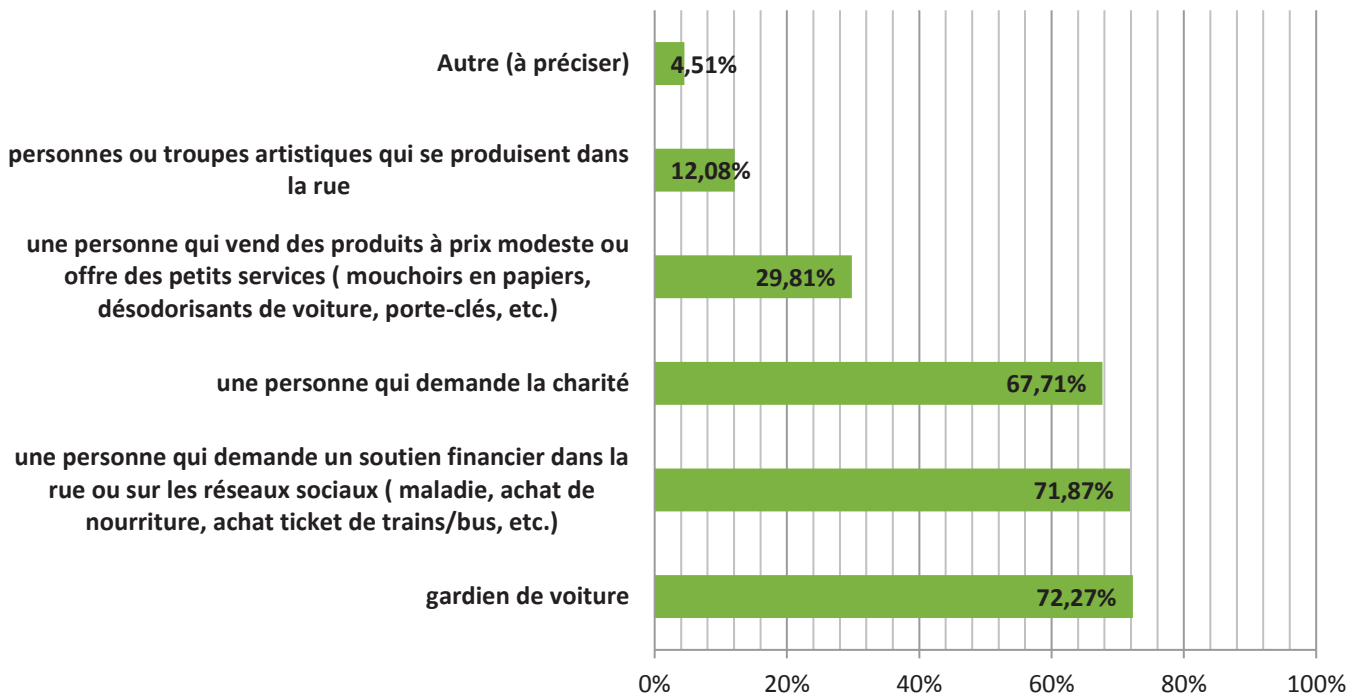


1. Aider les mendiants en leur donnant la charité directement
2. Aider les mendiants indirectement en faisant des dons privés aux associations œuvrant dans la lutte contre la pauvreté
3. Aider les mendiants à travers des programmes sociaux de l'Etat et des collectivités territoriales
4. Ne pas aider les mendiants

A la question sur les situations qui peuvent être assimilées à un acte de mendicité (parfois masquée), hormis les cas de demande explicite de charité (67,71%) ou d'aide financière (71,87%), c'est l'activité de gardien de voitures qui est la plus (72,27%) assimilée à une forme de mendicité par les répondants au questionnaire, ce qui est confirmé par de nombreux internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux (Ce phénomène ne se limite pas aux mendiants tendant la main, mais s'étend également aux porteurs de gilets, qui sont désormais plus nombreux que les voitures garées) *لا تقتصر هذه الظاهرة على المتسولين الذين يمدون أيديهم، بل تمتد إلى الأشخاص الذين يرتدون السترات، الذين أصبح عددهم يفوق عدد السيارات المركونة*

Les participant.e.s à la consultation citoyenne se montrent en revanche plutôt indulgents vis-à-vis des personnes qui vendent des produits à prix modeste ou offrent de petits services (mouchoirs en papiers, désodorisants de voiture, porte-clés, etc.), puisqu'ils sont 29,81% seulement à assimiler ces cas à une pratique de la mendicité. Ils sont encore moins nombreux à considérer les personnes ou les troupes artistiques qui se produisent dans la rue comme des mendiants (12,08%).

Actes assimilés à la mendicité

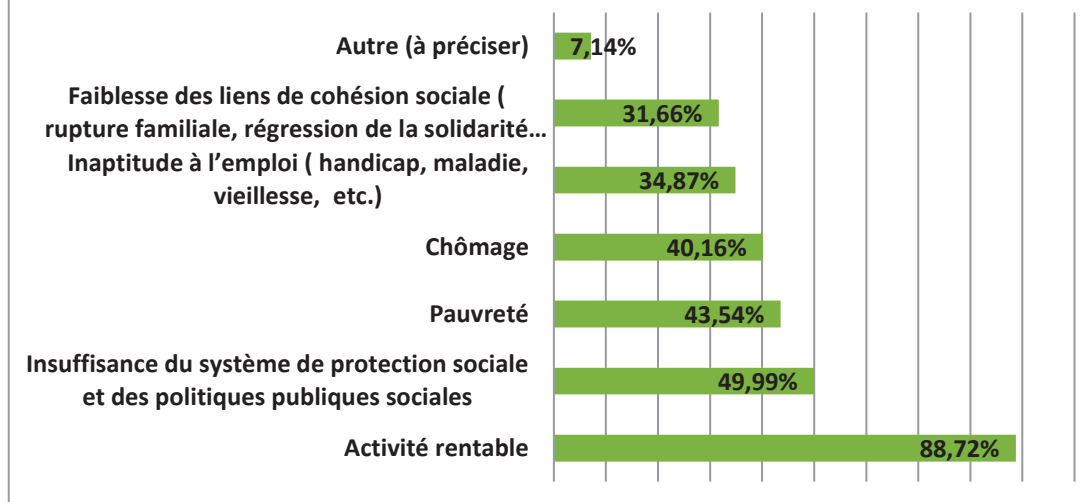


Concernant les causes principales qui incitent des gens à pratiquer la mendicité, près d'un participant sur deux (49,99%) incriminent l'insuffisance du système de protection sociale et des politiques publiques sociales, et environ le tiers (31,66%) mettent en cause la faiblesse de la cohésion sociale (rupture familiale, régression de la solidarité familiale, etc.).

Les répondants au questionnaire placent ensuite les situations de précarité personnelle parmi les causes menant à des situations de mendicité, à savoir la pauvreté (43,54%), le chômage (40,16%), et l'inaptitude à l'emploi (handicap, maladie, vieillesse, etc.) 34,87%. Les commentaires des internautes sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux évoquent également la précarité de la santé mentale comme cause du phénomène de mendicité (العمل على الحماية من الهشاشة النفسية بالوقاية والدعم النفسي والعلاج المبكر فهي طريق إلى التشرد والاستغلال والإدمان والتسول).

Il est à noter que la grande majorité des répondants (88,72%) considère, à tort ou à raison, que la mendicité est une activité rentable qui attire beaucoup de gens. À ce propos, de nombreux internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE dans les réseaux sociaux ont évoqué dans de nombreux commentaires les difficultés à distinguer entre les personnes qui sont véritablement dans le besoin, et celles qui font de la mendicité une profession, voire une activité criminelle (والله دليلي احتار! أشفق على الجميع كل من مد يده لا أستطيع) رده أقول هي صدقة لله حتى وإن في قرارة نفسي أعرف أنه نصاب أو أنني سوف أشجعه على التسول أو أو الله يهدي من (هو في غنى عن التسول فهو أشبه بالمدمن على المخدرات).

Selon vous, quelles sont les causes principales de la mendicité ?

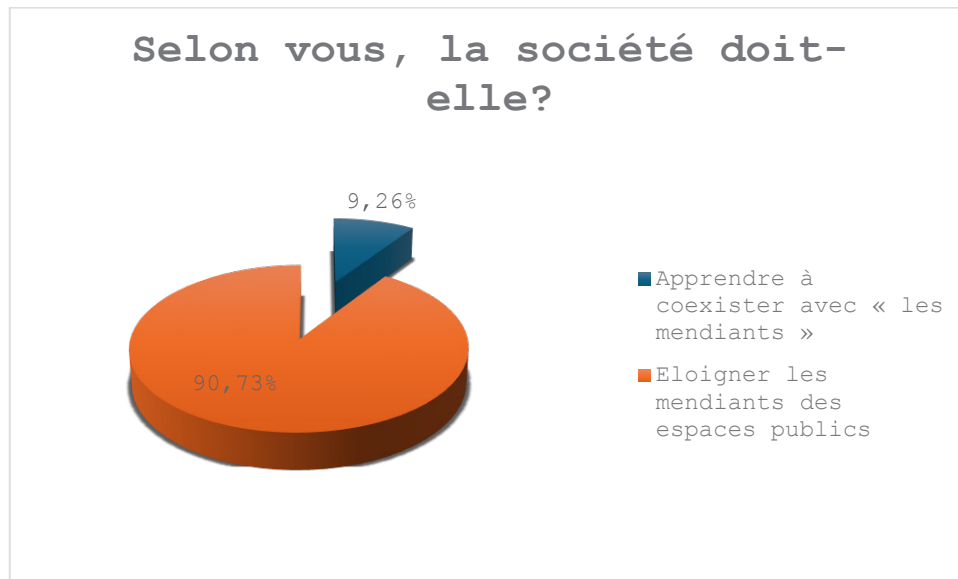


Quand ils sont sollicités, 67,55% des participants au sondage déclarent donner l'aumône occasionnellement, tandis qu'une proportion non négligeable estimée à 29% ne donne jamais la charité. En revanche, seuls 3% des répondants se disent prêts à toujours aider les mendiants qui les sollicitent. La moyenne des montants de l'aumône que les répondants ont déclaré verser aux mendiants qui les sollicite est de 10,86 dh. Le montant déversé est de 5 dh pour 23,03% des répondants qui déclarent pratiquer cette forme de charité, de 2 dh pour 15,92% d'entre eux, de 1 dh pour 8,39%, et de 10 dh pour 7,96%. Les répondants ont déclaré donner l'aumône prioritairement aux enfants et aux adultes accompagnés d'enfants, puis aux migrants, aux personnes malades, aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

À ce propos, les internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux ont condamné l'utilisation d'enfants dans des activités liées à la mendicité (أقبح شيء هو التسول بالأطفال؛ يجب محاربة التسول بالأطفال فهي جريمة في حقهم). Ils indiquent par contre que d'autres catégories de personnes devraient bénéficier prioritairement des élans de solidarité des individus, dont principalement les personnes âgées (الشيوخ والنساء فقط من يجب أن يجاب سؤالهم). (أما الأطفال والشباب والرجال فلا يجب إعطاؤهم أي شيء).

Les répondants qui déclarent pratiquer la charité sont majoritairement motivés par la compassion et d'autres convictions morales ou religieuses (72,67%), même si 16,58% d'entre eux déclarent que leur geste est d'abord motivé par la peur des personnes qui les sollicitent. De nombreux commentaires d'internautes sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux rappellent que la charité est un commandement religieux, et que Dieu nous a commandé de ne pas rudoyer ceux qui nous sollicitent. Le verset coranique qui invoque explicitement cet ordre Divin a été évoqué par de nombreux internautes dans leur commentaires « وأما السائل فلا تنهر ». Ainsi, en suivant l'interprétation de certains internautes,

tout croyant sollicité est dans l'obligation de donner selon ses moyens, ne serait-ce qu'un sourire ou une bonne parole s'il ne possède aucun bien matériel (إلى عندك ما تعطي عطي إلى معندكش). Par ailleurs, selon certains commentaires, l'obligation de donner l'aumône s'impose quelle que soit la condition matérielle réelle du mendiant, du moment qu'il tend la main (الصدقة دايزة في مول العود). D'autres internautes, tout en invoquant le commandement religieux de faire preuve de charité, rappellent le verset qui priorise les destinataires des aumônes, et considèrent ainsi que les mendiants dans la rue ne rentrent pas dans cette catégorie (يجب التعامل مع ظاهرة التسول باتباع تعاليم الدين الإسلامي، يعني في المقربين أولى لأننا (مطلعين على أحوالهم).



90,73% des répondants au questionnaire considèrent qu'il faut éloigner les mendiants des espaces publics, et 69,54% souhaitent que la mendicité soit strictement interdite. Les trois quarts d'entre eux (75,05%) proposent d'alourdir les sanctions contre la mendicité. Ils sont tout aussi nombreux (71,84%) à considérer qu'il faudrait procurer de la formation et du travail aux jeunes mendiants pour lutter contre ce phénomène. Les participants, dans leur écrasante majorité (95,47%), ne sont par contre au courant d'aucun programme public de lutte contre la mendicité.

Les internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages du CESE dans les réseaux sociaux sont tout aussi partagés sur les solutions à apporter au phénomène de mendicité, et particulièrement sur la question de pénalisation. Ainsi, certains estiment qu'il faudrait adopter une approche intégrée, combinant prévention et répression (الظاهرة تحتاج إلى مجموعة من المقاربات الاجتماعية والتحسيسية والزجرية), ou qu'il s'agit d'une responsabilité de l'Etat qui doit mettre en œuvre des programmes pour parer à l'urgence, et agir à moyen et à long terme (فيجب عليها تحمل المسؤولية بوضع برامج استعجالية وبرامج متوسطة المدى وبعيدة المدى). Certains internautes estiment qu'il faudrait criminaliser la mendicité, voire mettre en œuvre les dispositions pénales qui y sont associées, surtout en ce qui concerne sa pratique à titre quasi professionnel (التسول يعني الشخص الذي يمتن التسول كمهنة فهي جريمة يعاقب عليها القانون بالسجن فعندما (يقدم أمام العدالة الإجابة على مثل هذه التساؤلات التي تطرح لجرد الآراء هو غرامات مالية وليست سجنية حيث أصبح السجن فترة للاستجمام والنظافة). Certains internautes rejettent même l'application de sanctions pécuniaires aux mendiants (مساكن تايطلبوا و باغي تزيدهم غرامة).

